

Procédures Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

Section 2 – ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1.	Généralités	4
1.1.	Programme Agri-stabilité	4
1.2.	Programme Agri-Québec Plus	4
1.3.	Résumé du programme	5
2.	Produits admissibles	5
2.1.	Programme Agri-stabilité.....	5
2.2.	Programme Agri-Québec Plus	5
3.	Conditions d'admissibilité.....	5
3.1.	Programme Agri-stabilité.....	5
3.2.	Programme Agri-Québec Plus	10
3.2.1.	Participer au programme Agri-stabilité au Québec pour la même année de participation.	10
3.2.2.	Être domicilié au Québec	10
3.3.	Cas particuliers d'admissibilité	10
3.3.1.	Dernière année d'activité agricole.....	10
3.3.2.	Successions des participants décédés	11
3.3.3.	Faillite	11
4.	Adhésion	11
4.1.	Période d'adhésion	11
4.2.	Création du dossier (Clientèle intégrée)	12
4.2.1.	Inscription dans GOF-GRA	12
4.2.2.	Type d'exploitation	12
4.2.3.	Particularités de clientèle	12
4.2.4.	Identifiants requis pour l'adhésion	13
4.2.5.	Entreprise non admissible à Agri-Québec Plus.....	13
4.3.	Enregistrement de la demande d'adhésion	14
4.3.1.	Programme Agri-stabilité.....	14
4.3.2.	Programme Agri-Québec Plus	16
4.4.	Renouvellement	17
4.4.1.	Programme Agri-stabilité.....	17
4.4.2.	Programme Agri-Québec Plus	17
4.5.	Modification du dossier	17
4.5.1.	Modification au dossier de l'entreprise.....	17
4.5.2.	Client qui ne répond pas/ plus aux conditions d'admissibilité.....	17
4.5.3.	Client qui désire renoncer aux programmes AGRI sans toutefois cesser de produire..	18
4.5.4.	Client qui désire se retirer des programmes parce qu'il a cessé de produire.....	18
4.5.5.	Client qui participe également à Agri-investissement et/ou à Agri-Québec.....	18
4.6.	Acceptation de bordereau (ACBO)	19
4.6.1.	Programme Agri-stabilité.....	19
4.6.2.	Programme Agri-Québec Plus	20
5.	Contribution exigible à agri-stabilité	20
5.1.	Avis de participation au programme Agri-stabilité	20
5.2.	Actions à faire en centre de services avant l'envoi des avis de participation	21
5.3.	Expédition à la clientèle	21
5.3.1.	Exclure un client de l'envoi (LIDO).....	22
5.3.2.	Montant dû	22
5.3.3.	Date limite	22
5.3.4.	Création du compte à recevoir	23
5.3.5.	Modalités de paiement	23
5.3.6.	Renonciation du participant au programme	24
5.3.7.	Conditions d'admissibilité au programme qui ne sont pas respectées	25
5.4.	Avis de cotisation - Rappel - Agri-stabilité	25
5.5.	Avis de participation à la suite d'un transfert à Agri-stabilité	25
5.6.	Cas particuliers – Exemples selon les dates d'envois de l'avis de participation et les délais de paiement	26

6.	Collecte des données financières	27
7.	Étude d'admissibilité par le système et les centres de services	27
7.1.	Processus informatique pour le respect des conditions d'admissibilité	28
7.1.1.	Vérification de la présence du NIM, NAS ou NEQ.....	28
7.1.2.	Les données financières ne sont pas encore reçues à la date limite de transmission...	29
7.1.3.	Vérification de la majorité de revenus agricoles bruts au Québec.....	29
7.1.4.	Cycle complet ou période de production (6 mois consécutifs)	29
7.2.	Processus informatique pour le respect des conditions d'admissibilité pour Agri-Québec Plus 30	
7.3.	Étude d'admissibilité par les centres de services (cas particuliers).....	30
7.3.1.	Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole	30
7.3.2.	Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)	31
7.3.3.	Avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles liés à l'année de participation à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation	31
7.3.4.	Avoir complété un cycle de production	31
7.3.5.	Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec	31
7.3.6.	Respecter les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts	31
7.3.7.	Mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>	31
7.4.	Étude d'admissibilité par les centres de services pour Agri-Québec Plus	32
7.4.1.	Être domicilié au Québec	32
7.4.2.	Nouveaux participants.....	33
7.4.3.	Changement de lieu	33
7.5.	Étude d'admissibilité par les centres de services et par la Direction de l'intégration des programmes (DIP).....	33
8.	Demande de révision	34
9.	Dossier hors norme	34
9.1.	Dérogation.....	34
9.1.1.	Définition	34
9.1.2.	Critères de base	34
9.1.3.	Sujets concernés.....	34
9.1.4.	Circonstances acceptées	34
9.1.5.	Circonstances non acceptées	35
9.1.6.	Délai	35
9.1.7.	Pièces justificatives	35
9.1.8.	Formulaire	36
9.1.9.	Tableau des rôles et responsabilités des unités administratives	36
9.1.10.	Processus de dérogation	36
9.1.11.	Manquement du préparateur.....	37
9.1.12.	Processus informatique.....	38
9.2.	Erreur administrative	38
9.2.1.	Définition	38
9.2.2.	Sujets concernés.....	39
9.2.3.	Circonstances.....	39
9.2.4.	Responsabilité.....	39
9.2.5.	Processus.....	39

Liste des annexes

- Annexe 5 : (s02-05) Lettre d'avis de non-participation après la date limite
- Annexe 8 : (s02-08) Liste de documents avec les informations disponibles pouvant vous aider à vérifier les renseignements sur l'inscription
- Annexe 11 : (s02-11) Traitement de dossier hors norme
- Annexe 13 : (s02-13) Avis de participation non émis – Messages et raisons dans OPERPROD
- Annexe 14 : (s02-14) Lettre de demande de révision et étude pour dérogation – demande refusée (versions française et anglaise)
- Annexe 16 : (s02-16) Liste des produits admissibles à Agri-Québec Plus
- Annexe 17 : (s02-17) Modèle de lettre de demande d'information du lieu de domicile (versions française et anglaise)
- Annexe 18 : (s02-18) Schéma de dérogation – Date limite de transmission des données
- Annexe 19 : (s02-19) Avis de participation – Renouvellement (exemple)**
- Annexe 20 : (s02-20) Avis de cotisation – Rappel (exemple)**
- Annexe 21 : (s02-21) Liste des codes des unités productives d'adhésion (extrait de MEDP)**

SECTION 2 – ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

Agri-stabilité est un programme de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles mis en place suite à un accord fédéral-provincial-territorial. Il protège les producteurs canadiens contre les baisses importantes du revenu agricole attribuables notamment aux pertes de production, à la hausse des coûts et aux conditions du marché.

Lorsque la marge de production baisse de plus de 30 % par rapport à la marge de référence, cette baisse de marge est comblée à 70 % par un paiement du programme.

Le gouvernement fédéral finance 60 % des coûts de ce programme et le gouvernement du Québec finance l'autre part, soit 40 %.

Les paramètres sont établis par le gouvernement du Canada et soumis à l'approbation des représentants de toutes les provinces et territoires pour être appliqués uniformément d'un océan à l'autre.

Les lignes directrices du programme Agri-stabilité se retrouve sur le site Web d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) au lien suivant : <https://agriculture.canada.ca/fr/programmes-services-agricoles/agri-stabilite/ressources>.

Pour participer au programme Agri-stabilité pour une année donnée, l'entreprise doit **respecter tous les points ci-dessous** :

- Présenter un ou des produits admissibles;
- Répondre aux conditions d'admissibilité;
- S'inscrire au programme si ce n'est déjà fait;
- Acquitter sa contribution exigible;
- Fournir ses données financières pour l'année de participation concernée.

De façon générale, le processus de participation se divise en trois grandes étapes :

1. Inscription de nouvelles entreprises au programme Agri-stabilité au plus tard à la date limite;
2. Expédition des *Avis de participation* et acquittement de la contribution exigible au plus tard à la date limite;
3. Expédition de documents pour la collecte des données financières et réception de ces données au plus tard à la date limite.

Les prochains points de la présente section expliqueront ces éléments plus en détail.

1.2. Programme Agri-Québec Plus

(2022-02-11)

Mis en place depuis l'année de participation 2013, le programme Agri-Québec Plus offre une aide financière complémentaire aux entreprises agricoles du Québec qui :

- participent au programme Agri-stabilité;
- vise spécifiquement les secteurs où les produits ne sont pas couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou par la gestion de l'offre;
- présentent un bénéfice net inférieur à 50 000 \$ (applicable depuis l'année de participation 2015, auparavant le bénéfice net devait être inférieur à 10 000 \$);
- répondent à certains critères d'admissibilité;
- dont la production est réalisée au Québec.

La couverture correspond à 85 % de la marge de référence et permet d'être complémentaire à celle d'Agri-stabilité.

Les entreprises agricoles qui sont admissibles et qui participent au programme Agri-stabilité au Québec, pour une année de participation donnée, sont automatiquement inscrites à Agri-Québec Plus pour cette même année lorsqu'elles répondent aux conditions d'admissibilité de ce programme.

Contrairement à Agri-stabilité, Agri-Québec Plus n'est offert qu'aux résidents du Québec et ne couvre que la production réalisée au Québec. De plus, la participation au programme est liée au respect des exigences environnementales.

Compte tenu de la complémentarité des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, la procédure d'Agri-Québec Plus a été intégrée à celle existante pour Agri-stabilité. **Tout au long de la procédure, nous allons indiquer les distinctions entre les deux programmes.**

1.3. Résumé du programme

(2022-02-11)

Les résumés des programmes AGRI sont disponibles sur le site Internet de La Financière agricole. Il est possible d'y accéder dans la section Documentation de chacun des programmes AGRI.

2. PRODUITS ADMISSIBLES

2.1. Programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

Tous les produits agricoles sont admissibles au programme Agri-stabilité, sauf :

- Les produits forestiers;
- Les produits de l'aquaculture;
- Les chevaux de course;
- La mousse de tourbe;
- **Le cannabis, à l'exception du chanvre industriel;**
- Les animaux sauvages dans leur milieu naturel;
- **La revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole;**
- **Les revenus découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada.**

Les revenus provenant de la production ou de la récolte d'arbres aux fins de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et poteaux, de pulpe et papier ou aux fins de reboisement ne sont pas admissibles.

2.2. Programme Agri-Québec Plus

(2022-02-11)

Les produits admissibles à Agri-Québec Plus sont les produits agricoles non couverts ou non associés au programme ASRA ou à la gestion de l'offre. La liste des produits admissibles est présentée à [l'annexe 16](#) - **Liste des produits admissibles à Agri-Québec Plus.**

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1. Programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

Un producteur doit respecter les neuf critères suivants pour participer à Agri-stabilité :

- **Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole**
- **Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)**
- **Avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles liés à l'année de participation à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation**
- **Avoir exercé des activités agricoles au Canada pendant au moins six mois consécutifs**

- Avoir complété un cycle de production (appariement des revenus et des dépenses)
- Avoir respecté toutes les exigences du programme relatives aux dates limites
- Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec
- Mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ c. M-35.1)
- Fournir son numéro d'assurance sociale (NAS), ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE)

Voici les détails pour chacun des critères :

a) Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole

Qui peut participer?

- ✓ les producteurs individuels;
- ✓ les associés d'une société en nom collectif;
- ✓ les sociétés;
- ✓ les coopératives;
- ✓ les organismes communautaires;
- ✓ les propriétaires fonciers membres d'une coentreprise;
- ✓ les successions;
- ✓ les fiducies;
- ✓ les sociétés en commandite;
- ✓ les Indiens inscrits et les exploitations agricoles appartenant à une bande sur une réserve.

Qui ne peut pas y participer?

Les personnes ou organisations suivantes ne peuvent pas participer à Agri-stabilité :

- × les organismes subventionnés par l'État, dont les stations de recherche, les universités et les collèges, ces derniers sont ceux qui n'ont pas à produire de déclarations fiscales en vertu des lois de l'impôt;
- × les anciens titulaires de charge publique ou fonctionnaires fédéraux qui ne respectent pas les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts;
- × Les sociétés dissoutes.

Noter que les organismes dont le fonctionnement fait en sorte qu'ils relèvent des stations de recherche, des universités ou des collèges sont admissibles à participer au programme Agri-stabilité s'ils rencontrent tous les critères d'admissibilité.

Plus de détails sur les types d'exploitation admissibles sont présentés à la section 1 de la procédure sur la clientèle intégrée « [Procédure et guide d'enregistrement des informations](#) », disponible sur l'Intranet.

b) Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

L'entreprise qui opère une exploitation agricole doit être enregistrée au MAPAQ conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r.1) (Règlement)* et fournir son numéro d'enregistrement (NIM) à la FADQ.

Période pour obtenir le NIM

Afin de répondre à cette condition, l'entreprise doit détenir un NIM à un moment donné durant la période couverte par l'année de participation concernée. Cette période s'étend du premier jour de l'année financière de l'entreprise jusqu'à la date la plus tardive entre la date limite de transmission des données financières (avec réduction du paiement) et trente jours suivant la date d'envoi de la lettre pour

informations manquantes, le cas échéant. Cependant, compte tenu des délais qu'il pourrait y avoir pour obtenir ce numéro, une demande effectuée au plus tard à la date limite de transmission des données financières (avec réduction du paiement) est suffisante pour considérer sa détention pour cette année, pourvu qu'il soit évidemment reçu à la suite de cette demande. Dans ce cas, il faudra toutefois procéder à une demande de dérogation. (voir la procédure de dérogation au [point 9.1](#) de cette section.)

Exemption

Certaines entreprises qui ne sont pas admissibles à l'enregistrement sont exemptées de respecter cette condition. C'est le cas **dans les situations suivantes** :

- **Suite à une modification du Règlement en novembre 2020, il est exigé que l'entreprise doit comprendre au moins un immeuble à vocation agricole permettant de produire de façon récurrente un revenu agricole. Ce qui signifie qu'un producteur propriétaire des animaux dont l'élevage se fait à forfait (intégrateur pur) n'est pas admissible pour obtenir un NIM;**
- Lorsque l'entreprise est située dans une autre province, mais déclare la majorité de ses revenus agricoles bruts au Québec. Cette entreprise est admissible à participer au programme en procédant à une dérogation.

À noter qu'une entreprise située au Québec, dont l'actionnaire demeure ailleurs au Canada, peut faire la demande pour un NIM.

Dans la situation où le NIM est refusé, vous devez :

- **Obtenir la preuve à l'effet que le MAPAQ refuse de leur délivrer un NIM (lettre du MAPAQ), constater la justification et la déposer dans Alfresco;**
- Vous devez inscrire dans l'application GOF, panorama « Relations d'affaires », dans la section « Identification secondaire », NIM et cocher la colonne « ND » (non disponible), **afin de ne pas avoir à déroger chaque année.**

Identification secondaire		ND
NRAA	...	<input type="checkbox"/>
NEQ	...	<input type="checkbox"/>
NIM	...	<input checked="" type="checkbox"/>

- c) Avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles liés à l'année de participation à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation

La Financière agricole peut suspendre l'application de cette exigence pour un Indien inscrit qui exploite une entreprise agricole dans une réserve au Canada et qui n'a pas produit de déclaration de revenus à des fins d'imposition à condition qu'il fournisse les renseignements qu'il aurait déclarés aux fins d'imposition pour les années de référence et l'année de participation.

- d) Avoir exercé des activités agricoles au Canada pendant au moins six mois consécutifs

La Financière agricole peut suspendre l'application de cette exigence si celle-ci n'a pu être respectée durant l'année de participation à cause d'une catastrophe indépendante de la volonté de l'entreprise. Une catastrophe est une circonstance ou un événement indépendant de la volonté d'un participant, y compris les catastrophes naturelles liées aux intempéries, les incendies, les épidémies ou les maladies, mais à l'exclusion de circonstances médicales personnelles ou de problèmes financiers de l'entreprise.

- e) Avoir complété un cycle de production (appariement des revenus et des dépenses)
- Un cycle de production comprend une ou plusieurs des activités suivantes : la croissance et la récolte d'une culture;
 - l'élevage du bétail;
 - l'achat et/ou la vente de bêtes au cours d'une année de participation dans le cas de parcs d'engraissement et de finition.

Voir la procédure des périodes raccourcies à la [section 7 – Calcul des marges et du paiement](#) pour plus de détails. La Financière agricole peut suspendre l'application de cette exigence si celle-ci n'a pu être respectée durant l'année de participation à cause d'une catastrophe indépendante de la volonté de l'entreprise. Une catastrophe est une circonstance ou un événement indépendant de la volonté d'un participant, y compris les catastrophes naturelles liées aux intempéries, les incendies, les épidémies ou les maladies, mais à l'exclusion de circonstances médicales personnelles ou de problèmes financiers de l'entreprise.

f) Avoir respecté toutes les exigences du programme relatives aux dates limites

Pour une année de participation donnée, l'entreprise qui désire participer doit :

- S'inscrire pour le 30 avril de l'année de participation **ou la date autorisée par la FADQ lors d'une prolongation**. Lorsqu'une entreprise a commencé ses opérations après cette date et qu'elle complétera un cycle ou une période de production dans son exercice financier, il est possible de l'inscrire au programme Agri-stabilité pour l'année de participation, et ce, pourvu que la demande soit reçue dans un délai de quatre mois après le début des opérations de l'entreprise. Dans ce cas, le motif « Dérogation d'adhésion » (DEA) sera inscrit au dossier du client par le système lors de l'enregistrement.
- Payer la contribution exigible pour le 31 décembre de l'année de participation. Toutefois, **une contribution supplémentaire de 20 % s'applique sur le montant de la contribution initiale** lorsque celle-ci n'a pas été entièrement acquittée pour le 30 avril de l'année de participation **ou la date inscrite sur l'avis de participation**.
- Transmettre ses données financières à La Financière agricole **sans pénalité** au plus tard **9 mois suivant la fin de l'année financière ou 12 mois avec pénalités**. La pénalité est une réduction de son paiement **Agri-stabilité** de 500 \$ par mois (ou partie de mois) **au-delà des 9 mois**.

Renonciation de participation

Par ailleurs, l'entreprise qui ne désire plus participer au programme pour l'année de participation doit aviser **le centre de services** de son intention au plus tard le 30 avril de l'année de participation **ou la date autorisée par La FADQ lors d'une prolongation du délai**. Si la FADQ n'a pas été avisée à cette date, l'entreprise sera considérée comme participant à Agri-stabilité et elle devra acquitter sa contribution et les frais d'administration **pour l'année de participation. Voir la procédure sur la fermeture de dossier, à la [section 10](#), pour plus de détails.**

N. B. : Les dates limites mentionnées précédemment pour participer au programme sont indiquées sur les documents expédiés aux participants. Ces dates pourraient être différentes pour les cas particuliers suivants :

- **Avis émis au cours de l'année de participation;**
- **Avis émis dans l'année suivant l'année de participation.**

Ces cas sont expliqués au [point 5.6](#) Cas particuliers - Exemples selon les dates d'envois de l'avis de participation et les délais de paiement.

Réception des documents et paiements exigés

Lorsque la FADQ reçoit des documents, la date de réception doit être égale ou inférieure à la date limite d'exigibilité.

Documents autres que chèques ou mandats postaux

Pour des documents autres que des chèques ou mandats postaux, la date de réception est définie comme étant la date du jour où les documents exigés ont été reçus, à l'exception de ceux reçus par la poste où une tolérance est acceptée. En effet, dans ce cas, c'est la date d'estampille postale qui doit être considérée comme date de réception. Lorsque la date limite d'exigibilité ne correspond pas à un jour ouvrable (fin de semaine ou jour férié), une autre tolérance est acceptée jusqu'au prochain jour ouvrable. Cependant, dans ce cas, la date de réception à inscrire est celle de la date limite d'exigibilité. Aucune tolérance n'est accordée à l'égard d'un retard dans la communication téléphonique et la transmission par des moyens électroniques.

Exemple 1 :

- Date limite d'exigibilité : 30 avril (mardi)
 - Date où le document est reçu : 2 mai (jeudi)
 - Date d'estampille postale : 30 avril (mardi)
- La date de réception est le 30 avril.

Exemple 2 :

- Date limite d'exigibilité : 30 avril (dimanche)
 - Date où le document est reçu : 2 mai (mardi)
 - Date d'estampille postale : 1er mai (lundi)
- La date de réception est le 30 avril.

Chèques et mandats postaux

Lorsque le document à recevoir est un chèque ou un mandat postal, la date de réception à inscrire lors d'un encaissement par l'unité VERE (Enregistrer les versements reçus) est la date du jour où le document a été reçu. Lorsque la date limite d'exigibilité ne correspond pas à un jour ouvrable (fin de semaine ou jour férié), une tolérance est acceptée jusqu'au prochain jour ouvrable. Cependant, dans ce cas, la date de réception à inscrire est celle du premier jour ouvrable précédant la date limite d'exigibilité.

Exemple 1 :

- Date limite d'exigibilité : 30 avril (vendredi)
 - Date où le document est reçu : 3 mai (lundi)
- La date de réception est le 3 mai (lundi).

Exemple 2 :

- Date limite d'exigibilité : 30 avril (dimanche)
 - Date où le document est reçu : 1er mai (lundi)
- La date de réception est le 28 avril (vendredi).

g) Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec

Les participants dont la résidence et l'exploitation agricole ne sont pas situées dans la même province doivent présenter leur demande dans la province où se trouve leur exploitation principale. Les participants ne peuvent participer au programme Agri-stabilité dans plus d'une province. Si les participants déclarent des revenus (pertes) agricoles à des fins fiscales dans plus d'une province, ils doivent participer dans la province de l'exploitation principale.

Ainsi, pour participer au Québec, le participant doit donc y avoir déclaré la majorité de ses revenus agricoles bruts gagnés au cours des cinq années antérieures à l'année de participation. Toutefois, outre la référence aux années antérieures, certains éléments de l'année de participation peuvent être considérés notamment la localisation des lieux de production et des unités productives.

Pour toutes nouvelles inscriptions d'un participant qui produirait au Québec et dans une autre province ou pour tout changement dans l'exploitation d'un participant qui impliquerait une autre province, vous devez communiquer avec le ou la responsable du programme à la DIP pour déterminer la province à qui les données financières devront être transmises.

h) Mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ c. M-35.1)*, le cas échéant.

Les participants qui contreviennent aux règles et aux conventions de mise en marché ne sont pas admissibles au programme Agri-stabilité.

Les différentes fédérations communiquent à la FADQ l'identité de toute entreprise agricole contrevenante auxdits règlements ou conventions de mise en marché en vertu d'une entente signée.

- i) Fournir son numéro d'assurance sociale (NAS), ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE)

Les particuliers ainsi que les sociétaires d'une société doivent fournir leur NAS. Les entités doivent fournir leur NEQ et/ou leur NE.

3.2. Programme Agri-Québec Plus

(2022-02-11)

Un producteur doit respecter les trois critères suivants pour participer à Agri-Québec Plus :

3.2.1. Participer au programme Agri-stabilité au Québec pour la même année de participation

(2022-02-11)

Ce qui signifie notamment avoir payé sa contribution, et avoir transmis ses données financières en respectant les dates limites prévues à Agri-stabilité. Voir les conditions d'admissibilités pour Agri-stabilité au [point 3.1](#).

3.2.2. Être domicilié au Québec

(2022-02-11)

- Pour un particulier, être domicilié au Québec
- Pour une société par actions :
 - a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- Pour une société de personnes, société sans but lucratif, société en nom collectif, société en participation et société en commandite :
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou lorsque le ou les membres sont une société, qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société.
- S'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou lorsque le ou les membres sont une société qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- S'il s'agit d'une fiducie :
 - a) avoir été créée aux fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou lorsque le ou les bénéficiaires sont une société qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

Si l'entreprise n'est pas admissible à Agri-Québec Plus, vous référer au [point 4.2.5](#) - Entreprise non admissible à Agri-Québec Plus.

3.3. Cas particuliers d'admissibilité

3.3.1. Dernière année d'activité agricole

(2022-02-11)

Si le participant en est à sa dernière année en agriculture et répond aux critères d'admissibilité, mais a déclaré des revenus et des dépenses pour une période

inférieure à 12 mois au cours de l'année de participation, l'année de participation est traitée comme une période raccourcie. **Voir la procédure des périodes raccourcies à la [section 7](#) pour plus d'informations.**

3.3.2. Successions des participants décédés

(2022-02-11)

Les successions sont admissibles à participer à **Agri-stabilité** à condition qu'elles respectent les critères visant la période de six mois consécutifs consacrée aux activités agricoles et qu'elles aient complété un cycle de production pour l'année de participation. Il est possible de respecter ces critères par la combinaison des activités réalisées par le participant décédé et sa succession. L'exécuteur testamentaire doit informer La Financière agricole du décès du participant.

Si l'exploitation agricole du bénéficiaire correspond à l'ensemble ou à une grande partie de l'exploitation du participant décédé, on considère que le bénéficiaire exploite la même ferme que le participant décédé. S'il y a plusieurs bénéficiaires, les données pour les années de référence ne sont retenues que si les bénéficiaires concluent une entente visant à poursuivre ensemble l'exploitation de la ferme du participant décédé. Lorsque la déclaration d'un participant entraîne la déclaration des revenus et des dépenses pour une période inférieure à douze mois, cette dernière peut être traitée comme une période raccourcie.

3.3.3. Faillite

Un particulier ou une entité mis en faillite au cours de l'année de participation peut participer au programme par l'entremise du syndic de faillite. Le syndic de faillite peut participer au programme en prenant à son compte les données et le compte du failli. Il revient au syndic d'informer La Financière agricole de la faillite et de satisfaire à tous les critères du programme.

4. ADHÉSION

4.1. Période d'adhésion

(2022-02-11)

Les entreprises qui désirent participer pour la première fois aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus doivent communiquer avec le centre de services de leur région, au plus tard le 30 avril de l'année de participation, afin de s'inscrire dans la clientèle de La Financière agricole ainsi qu'au programme Agri-stabilité. **La date limite peut exceptionnellement être modifiée par le gouvernement du Canada, comme ça a été le cas lors des années de participation 2019, 2020 et 2021.**

Renouvellement

Lors d'un renouvellement, un avis de participation est envoyé automatiquement au client à la mi-mars de l'année de participation, à condition que toutes les données pour le calcul de la contribution soient disponibles.

Nouveaux producteurs

Pour une entreprise qui débiterait la production de produits admissibles après le 30 avril de l'année de participation, il est possible de l'inscrire aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus pour l'année de participation pourvue que la demande soit reçue dans un délai de quatre mois suivants le début des opérations de l'entreprise. Dans ce cas, le motif « Dérogation d'adhésion » (DEA) sera inscrit au dossier à Agri-stabilité du client par le système lors de l'enregistrement.

Important : Une adhésion au programme ASRA en cours d'année ne permet pas automatiquement une adhésion tardive pour le programme Agri-stabilité et Agri-Québec Plus. Si le client était en opération depuis plus de 4 mois, son adhésion doit respecter les dates limites.

Exemple :

Un producteur possède sa ferme depuis 2 ans et s'inscrit au programme ASRA animal en novembre 2021. La date limite pour adhérer à Agri-stabilité en 2021 était le 30 juin (exceptionnellement). Le client était en mesure d'adhérer aux programmes dans les délais, soit le 30 juin, car il était en production. Aucune dérogation n'est possible pour l'adhésion dans cette situation. Dans son cas, une adhésion est possible pour l'année programme suivante, soit 2022. Comme

expliqué dans les procédures ASRA, dans [la section 5 Contribution et compensation, au point 7](#), en cas de paiement en ASRA, le producteur aura une coupure sur le montant de l'ASRA qu'il recevra étant donné sa non-participation pour Agri-stabilité 2021.

4.2. Création du dossier (Clientèle intégrée)

4.2.1. Inscription dans GOF-GRA

À la suite d'une demande d'adhésion, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui ne fait pas partie de la clientèle de la FADQ, le processus débute par la création du client dans le système « Gestion des opérations de financement » (GOF) à partir de l'unité « Gestion de la relation d'affaires » (GRA). En plus des numéros d'identifiants du participant, on doit y saisir la date de fin de son exercice financier se terminant au cours de l'année de participation concernée.

Tout actionnaire, sociétaire ou membre (s'il y a lieu), d'une société participant aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus doit détenir un numéro de client accordé par l'unité GRA. Il sera identifié comme étant lié à cette société dans l'unité GRA.

Il doit y avoir une entière correspondance entre les entités inscrites à Agri-Québec, à Agri-investissement, à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, à l'ASRA et à l'ASREC pour une même unité productive. Cependant, pour une année d'assurance donnée à l'ASRA et de participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, il se peut qu'une entreprise qui a procédé à un transfert de contrat à l'ASRA, à la suite d'une modification de statut juridique, ne corresponde pas à celle inscrite aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus. Toutefois, cette situation se régularisera avec le temps.

Pour plus d'information, consulter la section 1 de la procédure sur la clientèle intégrée « [Procédure et guide d'enregistrement des informations](#) », disponible sur l'Intranet.

4.2.2. Type d'exploitation

(2022-02-11)

Vous trouverez à la procédure sur la clientèle intégrée « [Procédure et guide d'enregistrement des informations](#) » au point 4 **Définition des statuts juridiques, information et documents requis**, disponible sur l'Intranet, toute l'information nécessaire sur les différents types d'exploitation, notamment concernant leur composition et leur fonctionnement.

4.2.3. Particularités de clientèle

(2022-02-11)

Personne mineure

Quoique ce ne soit qu'à l'âge de 18 ans qu'une personne devienne capable d'exercer pleinement tous ses droits civils, un mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Un particulier mineur ayant entre 14 et 17 ans peut donc participer aux programmes AGRI si l'agriculture est bien sa profession. Le Code civil prévoit les cas où un mineur peut faire annuler un contrat qui lui préjudicie.

Advenant le cas où un mineur désire participer aux programmes AGRI, nous suggérons de communiquer avec le ou la responsable de la procédure des programmes AGRI à la Direction de l'intégration des programmes, afin que le dossier fasse l'objet d'un examen permettant de déterminer si ce mineur peut agir seul ou s'il doit être représenté par son tuteur.

Entités multiples et interreliées

On entend par entités multiples et interreliées des entreprises qui exploitent des terres individuellement, mais également des terres en commun à titre de société de personnes. De plus, toutes ces entreprises sont assurées à l'ASRA et/ou à l'ASREC. Dans notre exemple, la société de personnes ne dispose pas d'états financiers, c'est plutôt chacune des entreprises qui déclarent leurs parts des revenus et des dépenses de la société dans leurs états financiers respectifs pour des fins fiscales. Un exemple simple qui peut illustrer de telles situations est celui de deux particuliers qui exploitent individuellement une terre de 20 ha, mais

également une autre terre en commun (50-50) de 10 ha à titre de société en participation.

Puisqu'une entière correspondance entre les unités inscrites aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, à l'ASRA et à l'ASREC pour une même unité productive est requise, un changement devra nécessairement être apporté par la société. Ainsi, pour régulariser la situation, dans l'exemple précédent, la société aura deux choix.

- Le premier sera de produire des états financiers pour l'année de participation selon les unités productives assurées à l'ASRA et/ou à l'ASREC. De cette façon, la société sera admissible à participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus pour l'année de participation. En conséquence, les entreprises devront toutefois ajuster leurs états financiers pour l'année de participation en fonction des unités productives assurées à l'ASRA et/ou à l'ASREC.
- Le second choix pour la société sera de ne plus adhérer en son nom à l'ASRA et/ou à l'ASREC, mais plutôt de répartir ses unités à assurer aux entreprises. **Dans IVEG, il est possible de séparer le champ en deux et d'indiquer le % détenu par chacun. Le centre de services devra bien documenter la répartition.**

Dans tous les cas, les revenus et les dépenses présentés aux états financiers doivent refléter les unités productives produites.

Cependant, exceptionnellement, la **Direction du traitement des données financières (DTDF)** corrigera les unités productives des entreprises pour l'année de participation et les années de référence pour qu'elles correspondent aux revenus et dépenses de leurs états financiers respectifs. Ainsi, les revenus et les dépenses de l'entité en commun seront considérés, sans pour autant qu'il soit nécessaire qu'elles s'inscrivent aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus.

La DTDF doit aviser le centre de services et la DIP lorsqu'elle effectue des corrections aux unités productives d'un dossier dont la répartition des unités productives ne correspond pas aux états financiers. Ceux-ci feront le suivi afin de modifier les prochains contrats d'assurance en ASRA et en ASREC.

4.2.4. Identifiants requis pour l'adhésion

Voici la liste des numéros d'identifiants pouvant être requis pour l'adhésion aux programmes AGRI :

- Le numéro d'enregistrement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), soit le NIM (Numéro d'identification ministériel). Il est composé de neuf chiffres dont le dernier est un chiffre de validation;
Noter que dans le cas d'une modification de statut juridique, il est possible que le MAPAQ donne à l'acquéreur le NIM du vendeur. Lors de la saisie, si le NIM a déjà été accordé à un autre client, vous aurez un message informant que le NIM existe déjà pour un client. En répondant « oui », vous pouvez inscrire quand même ce NIM à votre client.
- Le numéro d'assurance sociale (NAS) de tout particulier propriétaire unique, sociétaire, actionnaire et bénéficiaire;
- Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou le numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE);
- Le numéro de client à La Financière agricole.

Ces numéros sont requis, notamment afin d'établir les liens entre les individus et la production des feuillets de renseignements fiscaux. En effet, afin de compléter ces feuillets, il est nécessaire de connaître le numéro d'assurance sociale des particuliers.

4.2.5. Entreprise non admissible à Agri-Québec Plus

(2022-02-11)

La création d'un dossier au système pour le programme Agri-Québec Plus étant automatique lorsqu'un producteur participe à Agri-stabilité, une procédure

particulière s'applique lorsque **le critère d'être domicilié au Québec n'est pas respecté**.

Relativement à cette condition, un champ de saisie est disponible au panorama de saisie de la fiche d'entreprise, de l'application « Gestion de la relation d'affaires » (GRA). Ainsi, dans le cas d'un producteur qui aurait son domicile hors Québec, **ou si** avant de créer son dossier au programme Agri-stabilité à partir de l'unité MEDP, vous devez cocher ce champ. En procédant ainsi, un dossier à Agri-Québec Plus sera créé au système avec le statut « Fermé » (FER) et la raison « Non domicilié au Québec » (NRQ). Si toutefois vous omettez de cocher ce champ, un dossier sera alors créé au programme Agri-Québec Plus avec le statut « En étude d'admissibilité » (ETA). Dans ce cas, pour apporter la correction, vous devez communiquer avec le ou la responsable de cette procédure à la DIP qui se chargera de faire le suivi **avec le pilotage**.

Panorama de saisie dans GOF

4.3. Enregistrement de la demande d'adhésion

4.3.1. Programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

Une fois que le nouveau client a été créé dans l'unité GRA, vous pouvez l'inscrire au programme Agri-stabilité par le biais de l'application WEB « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP). Noter qu'un client est considéré comme étant un nouveau participant si aucun dossier au programme Agri-stabilité n'existe pour lui au système pour l'année de participation concernée et pour l'année précédente ou s'il existe un dossier pour l'année précédente, son statut doit être fermé.

Les paramètres à saisir sont :

- Le numéro de client créé par GRA;
- L'année de participation au programme Agri-stabilité;
- La date de la demande d'adhésion;
- Les unités productives pour l'adhésion. Il est très important de s'assurer que les unités productives d'adhésion saisies au système reflètent la taille de l'entreprise pour l'année de participation puisque le calcul de la contribution d'un nouveau participant est basé sur celles-ci. Noter que les unités productives d'adhésion sont réputées prendre en compte la mortalité ainsi que les variations d'inventaire, le cas échéant;
- L'[annexe 21](#) – *Liste des codes des unités productives d'adhésion (extrait de MEDP)*, donne la liste des unités productives d'adhésion disponible dans MEDP ainsi que les codes.

Adhésion tardive

Lorsque la date de la demande d'adhésion est postérieure au 30 avril de l'année de participation, vous devez indiquer s'il y a eu dérogation au dossier (déroger et adhérer pour l'année saisie) ou adhérer le client pour l'année suivante.

S'il s'agit d'une dérogation à la date limite d'adhésion, le motif « Dérogation d'adhésion » (DEA) et la raison « Retard à l'adhésion » (RAD) apparaîtront au dossier client et un bordereau d'admissibilité devra faire l'objet d'une autorisation. Le statut du dossier attribué par le système est alors « Étude d'admissibilité » (ETA) et le statut d'acceptation est à présenter.

Se référer au [point 9.1](#) - *Dérogation* de cette section pour plus de détails sur les dérogations.

Définitions

- Adhésion : noter qu'un dossier est considéré de type « Adhésion » lors de sa première année de participation ou lors d'une réadhésion.
- Réadhésion : concerne le client dont le dossier a été fermé pour une année et qui revient en production lors d'une année subséquente.
- Renouvellement : un dossier est considéré de type « Renouvellement » pour chacune des années de participation sans interruption suivant l'année d'adhésion.

Application Web MEDP (Mettre à jour le dossier d'un participant)

La principale unité de traitement informatique qui est interpellée dans le processus de participation est l'unité « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP). Le panorama de saisie de cette unité est composé des sections suivantes :

• Identification

Section: IDENTIFICATION		No de client : 2116234
Date de début et de fin de l'exercice financier: 2020-11-01 au 2021-10-31		

• Dossier d'assurance

Section: DOSSIER ASSURANCE		
Agri-stabilité		
Date de demande d'adhésion: <input type="text"/>	Année de participation déterminée: 2022	Date limite d'adhésion: 2022-04-30
Agri-investissement		
Statut actuel du dossier: <input type="text"/>	ETA Étude admissib. accepté	Motif de statut: <input type="text"/>
Statut d'acceptation: <input type="text"/>		Date début de statut: 2021-12-31
Raison d'inadmissibilité: <input type="text"/>		Date de dérogation: <input type="text"/>
		Date de réactivation: <input type="text"/>
Date demande de modification: <input type="text"/>		
Nouveau statut attribué: <input type="text"/>		
Raison de modification du statut: <input type="text"/>		
Agri-Québec		
Statut actuel du dossier: <input type="text"/>	ETA Étude admissib. accepté	Motif de statut: <input type="text"/>
Statut d'acceptation: <input type="text"/>		Date début de statut: 2021-12-31
Raison d'inadmissibilité: <input type="text"/>		Date de dérogation: <input type="text"/>
		Date de réactivation: <input type="text"/>
Date demande de modification: <input type="text"/>		
Nouveau statut attribué: <input type="text"/>		
Raison de modification du statut: <input type="text"/>		

• Unités productives d'adhésion

Section: UNITÉS PRODUCTIVES D'ADHÉSION (Agri-stabilité)		
*Production	Description	Unités
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

• Paramètres du programme

Section: PARAMÈTRES DU PROGRAMME	
Agri-stabilité	
Nombre de mois de retard: <input type="text" value="0"/>	Frais à appliquer: <input type="text"/>
	Contribution à appliquer: <input type="text"/>
	Contribution supplémentaire à appliquer: <input type="text"/>
	Date limite de contribution à appliquer: <input type="text"/>
	% de contribution gouvernementale: <input type="text" value="0"/> %
Agri-investissement/Agri-Québec	
Nombre de mois de retard: <input type="text" value="0"/>	

L'unité MEDP permet :

- Inscrire un nouveau client au programme Agri-stabilité et saisir les unités productives;
- Modifier le statut du dossier pour un client inscrit au programme;
- Annuler l'application des frais d'administration (55 \$/an), de la contribution initiale et supplémentaire;
- Modifier le pourcentage de la contribution gouvernementale lors d'un paiement provisoire;
- Modifier le nombre de mois de retard.

Lorsque le système informatique modifie le statut d'un dossier, il lui attribue une raison de changement (ex. : « Inadmissible » pour « Données financières non reçues dans les délais (DNR) »).

Toute modification de statut par le personnel des centres de services exige un motif de changement et entraîne la production d'un bordereau qui devra

faire l'objet d'une acceptation par le ou la responsable du programme Agri-stabilité à partir de l'unité « Enregistrer l'acceptation des bordereaux » (ACBO).

Lettres

À la suite d'un changement de statut pour une raison ou un motif, une lettre de changement de statut sera disponible pour impression dans les centres de services à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO). Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) » ou dans la PES du client.

Dans le cas d'un nouvel adhérent aux programmes AGRI, une lettre de confirmation d'adhésion est émise.

Les applications WEB GEDO et ALFR se retrouvent dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « AGRI » et « Général ».

Références

Les documents suivants peuvent vous être utiles :

- Formations à la tâche :
 - a) [Adhérer un client \(AGRI\)](#)
 - b) [Accepter bordereau AGRI](#)
- [Guide d'utilisation « Mettre à jour le dossier d'un participant \(MEDP\) »](#)

L'annexe 1 du guide comporte la liste des raisons de modification de statut (Motif) ainsi que les raisons d'inadmissibilité gérées par les traitements informatiques. Pour chacun des codes, il est indiqué si les frais d'administration et la contribution s'appliquent lorsque la date de demande de modification est supérieure à la date limite de modification.

4.3.2. Programme Agri-Québec Plus

(2022-02-11)

En s'inscrivant à Agri-stabilité, un client sera automatiquement inscrit au programme Agri-Québec Plus pour la même année. Le statut de son dossier à Agri-Québec Plus sera celui de son dossier à Agri-stabilité soit « Étude d'admissibilité » (ETA). La lettre de confirmation d'inscription prévue pour Agri-stabilité traitera également d'Agri-Québec Plus.

Condition de résidence au Québec

Toutefois, dans le cas d'un client pour lequel, préalablement à son inscription au programme Agri-stabilité, vous aurez indiqué dans l'application GRA que son domicile est hors Québec, un message apparaîtra indiquant que le client ne sera pas inscrit automatiquement à Agri-Québec Plus parce que son domicile est hors Québec. Dans ce cas, la lettre qui sera produite confirmera son inscription au programme Agri-stabilité ainsi que la fermeture de son dossier à Agri-Québec Plus pour la raison « Non domicilié au Québec » (FER NRQ).

Il sera donc important que le centre de services procède à l'étude d'admissibilité de la condition relative au lieu du domicile avant de procéder à l'inscription au programme Agri-stabilité à partir de MEDP. Si le champ de saisie prévu à cet effet dans GRA n'a pas été coché, un dossier sera alors créé au programme Agri-Québec Plus avec le statut « En étude d'admissibilité » (ETA) et la lettre de confirmation d'inscription à Agri-stabilité confirmera également son inscription à Agri-Québec Plus. Dans ce cas, pour apporter la correction, vous devrez communiquer avec le ou la responsable de cette procédure à la DIP qui se chargera de faire le suivi.

Important : l'adresse des actionnaires doit également être validée. En effet, pour être admissibles aux programmes provinciaux (Agri-Québec Plus et Agri-Québec), les actionnaires doivent respecter les conditions énoncées [au point 3.2.2 sur les conditions d'admissibilité](#) des programmes provinciaux. Si l'actionnaire est une société par actions, il faut vérifier les actionnaires de cette compagnie.

4.4. Renouvellement

4.4.1. Programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

Les entreprises qui possèdent déjà un dossier au programme Agri-stabilité pour l'année précédente, dont le statut est différent de « Fermé » (FER), verront leur dossier renouvelé pour l'année de participation en cours avec un statut en « Étude d'admissibilité » (ETA).

Cependant, si le statut du dossier de l'année précédente était « Inadmissible » (INA) pour la raison « Mise en marché non conforme » (BOV, MNC, PAT, VOL ou EPQ, selon le cas), il est alors renouvelé avec le statut INA et la même raison pour l'année en cours. De plus, un dossier est créé au système l'année suivante pour le statut « Fermé » (FER) et la raison « Deux années consécutives en défaut » (DEF). Une lettre traitant à la fois de l'inadmissibilité et de la fermeture sera alors produite par le système. Noter que le renouvellement s'effectue à la même date pour tous les producteurs soit au début de l'année civile **suite à une opération par le pilotage**.

4.4.2. Programme Agri-Québec Plus

Le renouvellement des dossiers au programme Agri-Québec Plus est semblable au programme Agri-stabilité sauf lorsque le dossier de l'année précédente est fermé pour la raison « Non domicilié au Québec » (FER NRQ). Dans ce cas, le dossier sera également renouvelé FER NRQ. Noter toutefois qu'aucune lettre de fermeture ne sera produite par le système.

4.5. Modification du dossier

(2022-02-11)

Il est de la responsabilité du participant de s'assurer qu'il respecte les conditions d'admissibilité et d'informer La Financière agricole, sans délai, de tout changement affectant son admissibilité ou d'une modification concernant son entreprise. **Une modification peut survenir dans les situations suivantes :**

4.5.1. Modification au dossier de l'entreprise

(2022-02-11)

Le participant doit informer La Financière agricole, sans délai, de tout changement concernant le dossier de son entreprise (**adresse, actionnariat, statut juridique, etc.**). Les informations corrigées doivent être saisies au système informatique de la façon suivante et, s'il y a lieu, on doit procéder à une nouvelle étude d'admissibilité.

- Accéder à l'unité « Gestion des relations d'affaires » (GRA);
- Rechercher le client dans la clientèle à partir du numéro de client ou de tout autre identifiant de l'entreprise (nom, numéro de téléphone, NIM, NAS, NEQ);
- Saisir les informations au système.

4.5.2. Client qui ne répond pas/**plus** aux conditions d'admissibilité

(2022-02-11)

Le client doit aviser le personnel de La Financière agricole en communiquant avec son centre de services lorsqu'il ne répond pas à l'une des conditions d'admissibilité pour participer à l'un des programmes AGRI. Le statut du dossier devra alors être modifié au système pour « Inadmissible » (INA) avec le motif approprié à partir de l'unité « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP). Le statut du dossier à Agri-Québec Plus sera alors automatiquement modifié avec le même statut soit « Inadmissible » (INA) et la raison « Agri-stabilité » (PCS).

Toutefois, des particularités s'appliquent à Agri-Québec Plus pour la condition relative au domicile qui doit être au Québec. Dans le cas d'un participant qui ne respecte plus cette condition, après avoir coché le champ de saisie prévu à cet effet dans l'application GRA, vous devez communiquer avec le ou la responsable de la procédure à la DIP pour l'informer de la situation. La DIP **fera une demande de requête au pilotage pour fermer les dossiers qui sont ouverts. Le pilotage** procédera alors à la modification du statut du dossier à Agri-Québec Plus pour le statut « Fermé » (FER) et le motif « Non domicilié au Québec » (NRQ). Lorsque le statut aura été modifié et que la lettre à cet effet sera disponible pour impression,

le ou la responsable de la DIP avisera alors le centre de services concerné pour qu'il imprime et expédie la lettre.

4.5.3. Client qui désire **renoncer** aux programmes AGRI sans toutefois cesser de produire

(2022-02-11)

Lorsqu'un client vous informe de son intention de se retirer des programmes sans toutefois cesser de produire, il faut d'abord procéder à certaines vérifications :

- Pour tous les clients :

Il faut valider avec eux si leur demande concerne l'année de participation seulement ou l'année de participation et les années subséquentes et modifier le statut du dossier à partir de l'unité « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP) pour Agri-stabilité.

Si leur demande concerne l'année de participation seulement :

- modifier le statut du dossier à Agri-stabilité pour « INA » et le motif « Non-participation pour l'année » (NPA). Le statut du dossier à Agri-Québec Plus sera alors automatiquement modifié avec le même statut soit « Inadmissible » (INA) et la raison « Agri-stabilité » (PCS).

Si leur demande concerne l'année de participation et les années subséquentes :

- modifier le statut du dossier à Agri-stabilité pour « FER » et le motif « Retrait volontaire » (RVO). Le statut du dossier à Agri-Québec Plus sera alors automatiquement modifié avec le même statut soit « Fermé » (FER) et la raison « Agri-stabilité » (PCS). Dans ce cas, expédier au client le **formulaire de renonciation à la participation à un programme** qu'il devra compléter. Pour plus d'information, se référer à la [section 10](#) « Fermeture de dossiers » de la procédure.

- Pour un client inscrit à l'ASRA :

Il faut informer le client des conséquences de sa non-participation à Agri-stabilité soit une réduction de 40 % des compensations à l'ASRA pour l'année ou les parties d'année d'assurance (comprises dans son exercice financier) où il ne participe pas à Agri-stabilité.

- Pour un client qui a un prêt au financement :

Un suivi devra être fait auprès du conseiller en financement, afin que celui-ci vérifie si le client a une clause à son certificat de prêt spécifiant qu'il doit adhérer à l'Agri-stabilité. En présence d'une telle clause, l'analyse de la situation du client par le conseiller en financement déterminera son maintien ou non. Par la suite, le dossier Agri-stabilité du client pourra être mis à jour.

N. B. : L'une des conditions d'admissibilité pour participer au programme Agri-Québec Plus est de participer au programme Agri-stabilité pour la même année. Les producteurs qui seraient admissibles à participer à Agri-stabilité, mais qui désireraient se retirer devront être informés qu'ils ne pourront participer au programme Agri-Québec Plus.

4.5.4. Client qui désire se retirer des programmes parce qu'il a cessé de produire

(2022-02-11)

Pour le client qui désire se retirer du programme Agri-stabilité parce qu'il a cessé de produire (faillite, décès, **retraite**...), le statut du dossier devra alors être modifié au système pour le statut « FER » et le motif approprié à partir de l'unité MEDP. Le statut du dossier à Agri-Québec Plus sera alors automatiquement modifié avec le même statut soit « FER » et la raison « Agri-stabilité » (PCS). Dans ce cas, expédier au client le **formulaire de renonciation à la participation à un programme qu'il devra compléter**. Pour plus d'information concernant la fermeture d'un dossier, se référer à la [section 10](#) « Fermeture de dossiers » de la procédure.

4.5.5. Client qui participe également à Agri-investissement et/ou à Agri-Québec

(2022-02-11)

Lorsqu'un client vous avise, concernant sa participation aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, de l'une des situations suivantes :

- Qu'il ne répond pas aux conditions d'admissibilité du ou des programmes;
- Qu'il désire se retirer des programmes parce qu'il a cessé de produire;
- Qu'il désire se retirer des programmes sans toutefois cesser de produire.

Une vérification devra être faite avec ce client afin de déterminer si cela s'applique aussi à Agri-investissement et à Agri-Québec, dans le cas où il participe également à ce(s) programme(s). Le cas échéant, le statut du dossier devra alors être modifié au système pour le statut et le motif approprié à partir de l'unité MEDP pour tous les programmes concernés.

À noter qu'une analyse doit être effectuée s'il est avantageux de fermer les dossiers AGI-AGQ la même année que AGS/AQP. Pour un producteur qui cesse de produire et qui possède encore des inventaires de fourrage, de maïs fourrager, de maïs-grain et de soya, il peut être bénéfique de conserver AGI/AGQ lors de la vente de ces inventaires. Le producteur obtiendra des VNA sur ces produits lorsqu'ils seront vendus.

Références

Les documents suivants vous seront utiles :

- [Guide d'utilisation « Mettre à jour le dossier d'un participant \(MEDP\) » - détails de la saisie concernant la fermeture d'un dossier aux programmes AGRI](#)
- Formations à la tâche : [Fermer le dossier d'un client \(AGRI\)](#)
- [Section 10](#) de la procédure Agri-stabilité : Fermeture de dossiers

4.6. Acceptation de bordereau (ACBO)

4.6.1. Programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

À chaque fois que vous modifiez le statut d'un dossier au programme Agri-stabilité par le biais de l'application WEB « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP), un bordereau d'acceptation est produit par le système informatique. Les bordereaux s'impriment deux fois par jour, soit le midi et le soir, et ce, dans chacun des centres de services.

Il existe différents types de bordereaux selon le nouveau statut attribué au dossier pour l'année de participation concernée, soit :

- Admissibilité (ADM);
- Étude d'admissibilité (ETA);
- Inadmissibilité (INA);
- Fermeture (FER).

Le coordonnateur doit analyser le motif du changement de statut et accepter le bordereau présenté, s'il y a lieu, pour rendre effectif le nouveau statut du dossier. L'autorisation du bordereau déclenche la production d'une lettre au client à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO) selon le nouveau statut attribué.

Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) » **ou dans la PES du client.** Les applications WEB GEDO et ALFR se retrouvent dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « AGRI » et « Général ».

Noter que si vous avez un client dont le statut d'acceptation est « Refusé », vous devez retourner dans l'unité « MEDP » pour lui attribuer un nouveau statut **pour ensuite accepter le bordereau.**

Noter également, en lien avec la production des avis de participation, que si le statut du dossier devait être modifié avant leur envoi, le bordereau devra avoir été accepté (ACC) avant de produire les documents.

4.6.2. Programme Agri-Québec Plus

(2022-02-11)

Noter qu'il n'existe pas de bordereau d'acceptation pour Agri-Québec Plus.

Références

- **Formation à la tâche : [Accepter un bordereau AGRI](#)**
- **[Guide d'utilisation : Mettre à jour le dossier d'un participant](#) (MEDP)**

5. CONTRIBUTION EXIGIBLE À AGRI-STABILITÉ

(2022-02-11)

Une contribution est exigée des entreprises agricoles pour participer au programme Agri-stabilité. Cette contribution représente un montant de 3,15 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de marge de référence contributive.

Il n'y a aucune contribution pour participer à Agri-Québec Plus.

La façon d'établir la marge de référence contributive est décrite à la [section 5](#) « Calcul de la contribution au programme » de la procédure du programme Agri-stabilité.

5.1. Avis de participation au programme Agri-stabilité

(2022-02-11)

L'*Avis de participation* indique au participant :

- **La contribution exigible pour Agri-stabilité pour l'année programme**
- **La date à laquelle la contribution doit être acquittée, s'il y a lieu**
- La démarche à suivre lorsque celui-ci ne désire pas participer au programme Agri-stabilité pour l'année
- La démarche lorsque le participant veut informer La Financière agricole qu'il ne peut pas participer au programme parce qu'il ne répond pas aux conditions d'admissibilité
- Le solde de la contribution pour les années antérieures, s'il y a lieu
- Les frais d'administration pour l'année de participation et pour toutes les années de participation précédentes qui n'ont pas encore été payés
- Que sa participation à Agri-Québec Plus est conditionnelle à sa participation à Agri-stabilité
- **L'impact de ne pas participer à Agri-stabilité s'il reçoit une compensation au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)**

On présente, à l'[annexe 19](#), un avis de participation renouvellement Agri-stabilité avec coupon de paiement.

Les clients qui reçoivent un *Avis de participation* pour l'année sont ceux dont :

- un dossier à Agri-stabilité est présent pour l'année de participation avec un statut autre que « Fermé » (FER) ou « Inadmissible » (INA)

Il est toutefois possible pour des clients ayant ce profil que certaines situations empêchent l'envoi des avis de participation. Les centres de services sont alors informés dans OPERPROD pour le type d'opération « PCS-0 Avis Part. » des clients dont l'*Avis de participation* ne peut être expédié ainsi que de la raison expliquant la situation.

Les situations les plus courantes sont :

- **Données manquantes dans les années précédentes qui empêchent le calcul de la marge contributive;**
- **Émission de l'avis de participation bloqué;**
- **Année X-2 en catastrophe;**
- **Contribution de l'année précédente qui n'a pas été payée.**

Les différentes raisons possibles dans OPERPROD sont présentées à l'[annexe 13](#). De plus, pour chacun de ces messages, s'il y a lieu, les interventions à effectuer par les centres de services **ou la DIP** sont indiquées.

5.2. Actions à faire en centre de services avant l'envoi des avis de participation

(2022-02-11)

D'autre part, afin de regrouper l'envoi des avis de participation lors de l'envoi de masse effectué en mars et de ne pas expédier inutilement des documents à des clients, les actions suivantes devront être effectuées avant l'envoi :

Mettre à jour le statut des dossiers

Si vous avez des dossiers dont le statut devrait être mis à jour pour les rendre inadmissibles ou fermés, nous vous demandons d'effectuer le changement avant la production des avis de participation. De cette façon, nous évitons d'expédier inutilement des avis de participation à des producteurs.

Pour effectuer cette opération, vous référez au [point 4.5](#) « Modification du dossier » de cette procédure.

De plus, vérifier si vous avez des clients qui ont répondu « oui » aux questions suivantes du document *Renseignements supplémentaires au cours des deux dernières années* :

1. **Votre entreprise a-t-elle modifié son statut juridique au cours des exercices financiers se terminant en...?**
2. **Avez-vous cessé toutes vos activités agricoles au cours de l'exercice financier se terminant en...?**

Pour identifier cette clientèle, le centre de services doit sélectionner dans OPERPROD le type d'opération « PCS-2 Suivi ADM » et les messages suivants pour leur centre de services et pour l'année :

- **Modification du statut juridique** : le client déclare avoir modifié son statut juridique (CUDF173);
- **Arrêt des activités agricoles** : le client déclare avoir cessé ses activités agricoles (CUDF172).

Lorsque le dossier aura été analysé, inscrire une remarque et régulariser le dossier lorsque le suivi sera terminé. Veuillez noter que la mise à jour du statut du dossier, à partir des clients visés par OPERPROD, peut être effectuée tout au long de l'année.

Inscrire les nouveaux clients

S'il y a lieu, inscrire les clients dont vous savez déjà qu'ils veulent participer au programme pour l'année en cours. Il est souhaitable que vous contactiez ces clients avant la production de masse des avis de participation. Toutefois, il est possible d'effectuer ces appels jusqu'au 30 avril de l'année de participation pour leur permettre d'adhérer au programme Agri-stabilité.

Pour effectuer cette opération, vous référez au [point 4](#) « Adhésion » de cette procédure.

Exclure un client de l'envoi (LIDO)

Si, pour une raison quelconque, vous ne voulez pas expédier un avis de participation lors de l'envoi de masse, vous pouvez exclure un client de l'envoi.

Pour effectuer cette opération, vous référez au point [5.3.1 - Exclure un client de l'envoi \(LIDO\)](#) de cette procédure.

5.3. Expédition à la clientèle

(2022-02-11)

Pour la majorité des participants au programme Agri-stabilité, l'*Avis de participation* est expédié lors d'un envoi de masse effectué **vers la mi-mars** de l'année de participation afin d'accorder à chaque entreprise une période minimale de trente jours pour donner suite au plus tard à la date limite du 30 avril de l'année de participation.

Pour les autres participants, l'*Avis de participation* est expédié automatiquement le mardi suivant l'inscription au système. **L'avis de participation se retrouve dans Alfresco et dans la PES le mercredi. C'est le cas notamment pour un participant qui adhère après l'envoi de masse ou lorsque l'envoi est bloqué dans LIDO.**

5.3.1. Exclure un client de l'envoi (LIDO)

(2022-02-11)

Vous pouvez exclure un client de l'envoi, par le biais de l'unité de traitement « Limiter l'envoi des documents » (LIDO) du SIGAA en enregistrant son numéro de client pour le code de document PCAP (*Avis de participation*) et l'année de participation concernée.

Pour débloquer l'envoi de l'avis de participation, vous devrez retourner dans l'unité LIDO et blanchir le numéro de client de la liste présentée lors de l'accès à cette unité **et sauvegarder le changement**. Le mardi suivant, les documents d'envoi sont automatiquement produits.

Veillez noter que lorsque les dossiers sont déjà bloqués par LIDO pour l'année précédente, ces dossiers n'ont pas à être bloqués pour l'année en cours. Le fait qu'ils soient bloqués pour l'année précédente empêche la production des documents non seulement pour cette année, mais également pour les années suivantes. Lorsqu'ils seront débloqués pour l'année précédente, les *Avis de participation* seront alors produits automatiquement par le système pour cette année et subséquemment pour les suivantes, le cas échéant.

Par ailleurs, si vous avez des dossiers de transfert qui ne sont pas encore enregistrés, vous n'avez pas à les bloquer dans LIDO pour l'envoi des *Avis de participation*. Celui-ci est expédié aux clients dont le dossier est ouvert, ce qui devrait être le cas pour celui du vendeur.

5.3.2. Montant dû

Le montant dû apparaissant sur l'*Avis de participation* inclut la contribution au programme Agri-stabilité pour l'année de participation, le solde de contribution pour les années antérieures, s'il y a lieu, ainsi que les frais d'administration de 55 \$ par année pour l'année de participation et pour toutes les années précédentes auxquelles le client a participé et qui n'ont pas encore été payés.

5.3.3. Date limite

(2022-02-11)

Lorsque l'avis de participation est émis au cours de l'année, le délai de paiement sans pénalité est de 35 jours suivant la date de l'avis de participation ou le 30 avril selon la date la plus tardive.

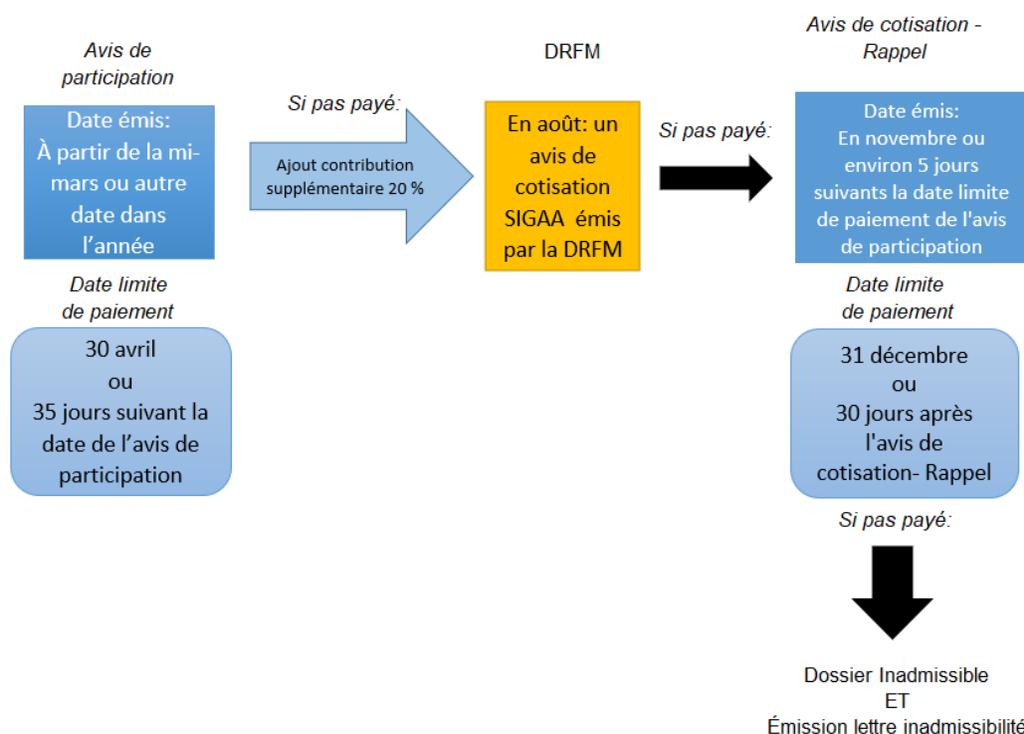
Lorsque le solde de la contribution pour l'année de participation est plus grand que 10 \$ à la date limite, une contribution supplémentaire représentant 20 % de la contribution initiale pour l'année de participation est ajoutée.

Un avis de cotisation-rappel sera ensuite émis si la contribution n'est pas payée à cette date, avec la contribution supplémentaire de 20 % de la contribution initiale.

Un délai de 30 jours sera accordé avant que le dossier devienne inadmissible ou le 31 décembre de l'année de participation, selon la date la plus tardive.

Voir les exemples au [point 5.6 - Cas particuliers](#) - Exemples selon les dates d'envois de l'avis de participation et les délais de paiement.

PROCESSUS AVIS DE PARTICIPATION - AGRI-STABILITÉ



5.3.4. Création du compte à recevoir

Le compte à recevoir de contribution au programme Agri-stabilité est créé dans le système le jour suivant l'émission de l'*Avis de participation*. À partir de ce moment, le montant dû sur l'*Avis de participation* pourrait être automatiquement retenu à même tout paiement des programmes administrés par La Financière agricole (ASRA, ASREC, programme Agri-stabilité, etc.) ou d'un retrait effectué aux comptes Agri-investissement et Agri-Québec. Avant d'encaisser un chèque d'un participant dans cette situation, puisque le montant dû pourrait déjà avoir été acquitté entièrement ou en partie et parce que le délai pour le remboursement est d'environ un mois et demi, il est souhaitable de procéder à une vérification à partir de l'unité « Consulter les informations d'un compte-client » (COCC).

5.3.5. Modalités de paiement

(2022-02-11)

Tous les clients reçoivent un *Avis de participation* avec demande de *paiement* qui leur demande d'acquitter le montant dû au plus tard à la date limite indiquée, à défaut de quoi une contribution supplémentaire représentant 20 % de la contribution initiale pour l'année concernée y est ajoutée.

Depuis l'année de participation 2018, il n'y a plus d'avis de participation sans coupon émis aux clients inscrits à l'ASRA pour un produit dont un paiement est prévu.

Le document est disponible pour consultation à partir de l'application WEB « Alfresco ». **Le document est également disponible dans la PES du client.**

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Par Internet, par téléphone, **au comptoir ou au guichet automatique** des institutions financières offrant ces services;
- Par la poste (en libellant un chèque à l'ordre de La Financière agricole du Québec);
- À partir des comptes Agri-investissement et Agri-Québec en accédant au dossier en ligne au www.fadq.qc.ca.

À noter que la contribution supplémentaire se calcule sur le montant initial de la contribution et non sur le solde restant au 30 avril, lorsqu'un paiement partiel a été reçu.

5.3.6. Renonciation du participant au programme

(2022-02-11)

L'*Avis de participation* informe le client qui ne désire pas participer au programme pour l'année de participation d'aviser La Financière agricole en communiquant avec son centre de services.

Date limite

La date limite est celle indiquée sur son *Avis de participation*, elle correspond à la date limite accordée pour effectuer le paiement de la contribution sans pénalités soit la date la plus tardive entre la date du 30 avril de l'année de participation et la date correspondant à trente-cinq jours suivant la date de l'émission de l'*Avis de participation*. Après cette date, le client est considéré comme participant pour l'année et il doit donc acquitter les frais exigibles apparaissant sur son *Avis de participation*.

En effectuant l'**opération de fermeture du dossier** avant la date limite accordée pour effectuer le paiement de la contribution sans pénalités, cela évitera à certains producteurs d'avoir à payer des frais exigibles (exemple : retrait volontaire).

À noter que la contribution pourrait ne pas être payable, même si la date limite est dépassée. Ci-dessous un extrait de l'annexe 1 du [Guide d'utilisation « Mettre à jour le dossier d'un participant \(MEDP\) »](#).

Code	Texte	Statut possible	Application au programme			AGS: contribution et frais d'admin. après date limite	AGS : Réduction de 40 % à l'ASRA	Révision possible
			AGS	AGI	AGQ			
ABN	Abandon de la production	FER	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
AUT	Raison administrative	INA;FER	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
RVO	Retrait volontaire	FER	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Pour le code ABN (abandon de la production), si le dossier est fermé après la date limite, la contribution n'est pas exigible, tel qu'indiqué dans la section encadrée en rouge. Si la contribution a été payée, elle sera remboursée lors de la fermeture du dossier.

Pour le code RVO (retrait volontaire), si le dossier est fermé après la date limite, la contribution demeurera exigible.

Cette annexe indique également l'impact d'une fermeture sur l'ASRA selon le code, dans la colonne suivante du tableau.

Lettre

Lorsque le client avise avant la date limite, une lettre d'inadmissibilité ou de fermeture aux programmes AGRI, produite à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO) lui est expédiée. Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) » **ou dans la PES du client.**

Lors d'une situation où le centre de services est avisé après la date limite que le client ne désire pas participer au programme pour l'année et que sa demande ne peut être acceptée, une lettre devrait être expédiée. La lettre prévue à cet effet **se retrouve à l'annexe 5.** Cette lettre n'est pas automatisée, elle est disponible dans l'application Web PDNA (Demander la production d'un document non automatisé).

Références

Les documents suivants vous seront utiles :

- [Guide d'utilisation « Mettre à jour le dossier d'un participant \(MEDP\) »](#) - détails de la saisie concernant la fermeture d'un dossier aux programmes AGRI
- Formations à la tâche : [Fermer le dossier d'un client \(AGRI\)](#)
- [Section 10](#) de la procédure Agri-stabilité : Fermeture de dossiers

5.3.7. Conditions d'admissibilité au programme **qui ne sont pas respectées**

(2022-02-11)

L'*Avis de participation* informe le client, qui ne répond pas à une des conditions d'admissibilité pour participer au programme Agri-stabilité, qu'il doit aviser La Financière agricole en communiquant avec son centre de services.

Date limite

La date limite est celle indiquée sur son *Avis de participation*, elle correspond à la date limite accordée pour effectuer le paiement de la contribution sans pénalités soit la date la plus tardive entre la date du 30 avril de l'année de participation et la date correspondant à trente-cinq jours suivant la date de l'émission de l'avis. Cependant, après cette date, il est toujours temps pour le client d'informer son centre de services. Avant la date limite, les frais ne sont pas exigibles. Après cette date, ces frais sont exigibles ou non exigibles selon les conditions d'admissibilité du programme (réf. : [Annexe 1 du guide Mettre à jour le dossier d'un participant \(MEDP\)](#)).

En effectuant cette opération de mise à jour avant la date limite accordée pour effectuer le paiement de la contribution sans pénalités, cela évitera à certains producteurs d'avoir à payer des frais exigibles (exemple : retrait volontaire).

Lettre

Une lettre d'inadmissibilité ou de fermeture aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus avec le motif approprié à la situation est produite à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO) et doit être expédiée au client par le centre de services. Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) ») **ou dans la PES du client.**

5.4. Avis de cotisation - Rappel - Agri-stabilité

(2022-02-11)

Pour les clients dont la contribution initiale pour l'année de participation n'a pas été entièrement acquittée (solde > 10 \$), un *Avis de cotisation - Rappel* est expédié. L'envoi des avis de cotisation pour une année de participation donnée débute par un envoi de masse au mois de novembre de l'année de participation pour les clients dont la date limite de paiement sans la contribution supplémentaire est atteinte. Pour les autres clients, cet avis est expédié lorsque la date spécifique à chacun est atteinte. **Voir exemple au [point 5.6 Cas particuliers - Exemples selon les dates d'envois de l'avis de participation et les délais de paiement.](#)**

L'*Avis de cotisation - Rappel* informe alors le client du solde de contribution à payer, des modalités de paiement et de la date limite de paiement, soit la date la plus tardive entre le 31 décembre de l'année de participation et celle correspondant à trente-cinq jours suivant la date limite de paiement sans la contribution supplémentaire. L'avis informe également le participant que sa participation à Agri-Québec Plus est conditionnelle à celle à Agri-stabilité.

Après cette date, le solde reste exigible, l'entreprise est inadmissible à participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus pour l'année de participation et ses dossiers sont fermés à partir de l'année suivante.

L'*Avis de cotisation - Rappel* est disponible pour consultation à partir de l'application WEB Alfresco ou dans la PES du client.

Un exemple d'Avis de cotisation – Rappel est présenté à [l'annexe 20.](#)

5.5. Avis de participation à la suite d'un transfert à Agri-stabilité

(2022-02-11)

Si un transfert est enregistré après l'envoi des *Avis de participation* à un vendeur et qu'un compte de contribution existe déjà à son dossier, un *Avis de participation* est alors expédié à l'acquéreur qui considère les montants déjà payés par le vendeur, s'il y a lieu. **Le document nommé « Avis de participation au bénéficiaire d'un transfert du programme Agri-stabilité » est disponible pour consultation à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) ».**

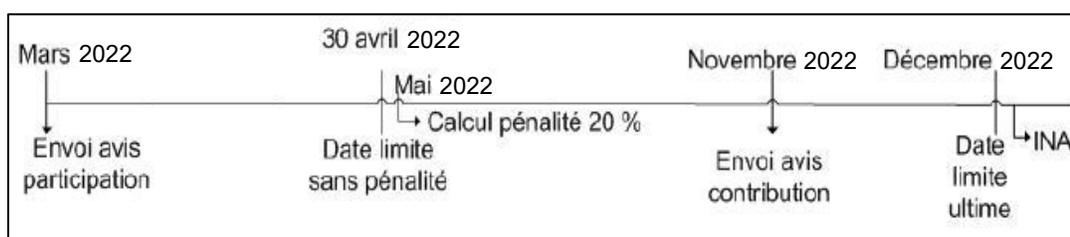
À noter que dans certaines situations, notamment lorsque l'acquéreur a déjà reçu un avis de participation, ce dernier ne recevra pas un nouvel avis de participation.

5.6. Cas particuliers – Exemples selon les dates d'envois de l'avis de participation et les délais de paiement

(2022-02-11)

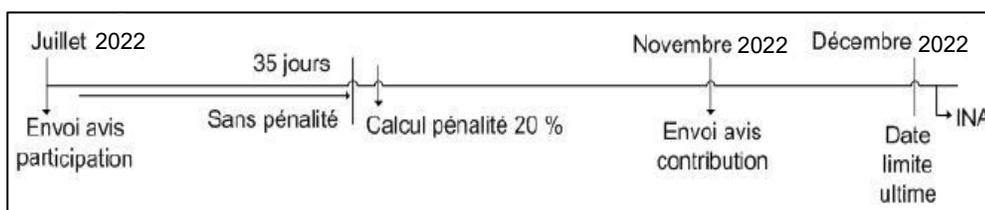
Cas 1 - Avis de participation 2022 avec coupon expédié en lot en mars

- En mars 2022, l'avis de participation avec **coupon** est expédié en lot.
- La date limite pour payer la contribution sans pénalité est le 30 avril 2022.
- Si le paiement n'est pas effectué pour le 30 avril 2022, une pénalité correspondant à 20 % de la contribution initiale est ajoutée au paiement.
- Un avis de **cotisation-rappel** est expédié **en lot** en novembre 2022 si la contribution n'a pas encore été payée.
- La date limite pour payer la contribution est alors le 31 décembre 2022.
- Après cette date, le client est inadmissible à participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus pour 2022.



Cas 2 - Avis de participation 2022 avec coupon expédié en juillet

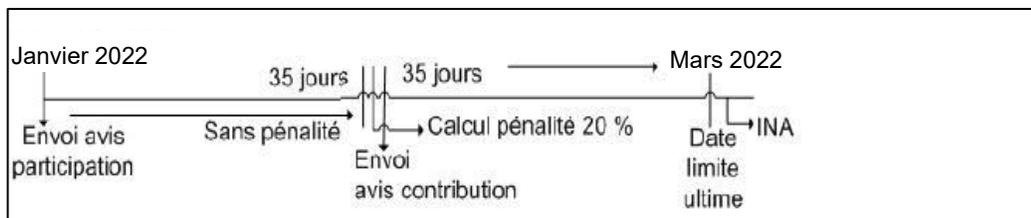
- À la suite d'une **dérogation** au programme en juillet 2022, l'avis de participation avec **coupon** est expédié.
- La date limite pour payer la contribution sans pénalité est la date qui correspond à 35 jours suivant la date de l'émission de l'avis.
- Si le paiement n'est pas effectué pour cette date, une pénalité correspondant à 20 % de la contribution initiale est ajoutée au paiement.
- Un avis de **cotisation-rappel** est expédié **en lot** en novembre 2022 si la contribution n'a pas encore été payée.
- La date limite pour payer la contribution est alors le 31 décembre 2022.
- Après cette date, le client est inadmissible à participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus pour 2022.



Cas 3 - Avis de participation 2021 avec coupon expédié en janvier 2022

- À la suite d'une **dérogation, adhésion** au programme en janvier 2022, l'avis de participation avec **coupon** est expédié.
- La date limite pour payer la contribution sans pénalité est la date qui correspond à 35 jours suivant la date de l'émission de l'avis.
- Si le paiement n'est pas effectué pour cette date, une pénalité correspondant à 20 % de la contribution initiale est ajoutée au paiement et un avis de **cotisation-rappel** est expédié.
- La date limite pour payer la contribution indiquée sur l'avis de **cotisation-rappel** est la date qui correspond à 35 jours suivant la date de l'émission de l'avis.

- Après cette date, le client est inadmissible à participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus pour 2022.



6. COLLECTE DES DONNÉES FINANCIÈRES

(2022-02-11)

Un envoi est effectué à partir du siège social, pour demander à la clientèle active au programme Agri-stabilité **ou au financement**, de transmettre les informations nécessaires à leur participation aux programmes AGRI pour l'année concernée.

Cet envoi est effectué dans le mois suivant la fin d'année financière inscrite dans GOF.

Les deux documents expédiés aux clients sont les suivants :



Pour plus d'information concernant le contenu de cet envoi, se référer à la [section 6](#) « Données financières et unités productives » de la procédure Agri-stabilité.

Date limite

Pour être admissible à participer aux programmes AGRI, le participant doit transmettre ses données financières à La Financière agricole au plus tard **9 mois suivant la fin de l'année financière**. Il lui est toutefois possible de le faire jusqu'à **12 mois suivant la fin de l'année financière**, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction de son paiement.

Les pénalités de retard sont les suivantes :

- 500 \$ par mois (ou partie de mois) pour Agri-stabilité
- 5 % par mois (ou partie de mois) pour Agri-investissement et Agri-Québec

Dérogation

Cette réduction **pourrait être annulée** lorsque le retard est dû à une circonstance acceptée en dérogation. Consulter le [point 9.1](#) – Dérogation, pour plus de détails.

7. ÉTUDE D'ADMISSIBILITÉ PAR LE SYSTÈME ET LES CENTRES DE SERVICES

(2022-02-11)

La Financière agricole procède à l'étude d'admissibilité de sa clientèle pour chaque année de participation. La majeure partie de cette étude s'effectue de façon informatique tout au long du processus de participation.

Dans certaines situations particulières, l'intervention du personnel des centres de services est nécessaire.

Concernant la condition relative à la mise en marché, l'étude d'admissibilité est sous la responsabilité de la Direction de l'intégration des programmes (DIP). Quant à la condition relative au bilan de phosphore (écoconditionnalité) pour Agri-Québec Plus, le processus mis en place implique le personnel des centres de services et celui de la DIP.

Aussi, lorsque la **Direction du traitement des données financières (DTDF)** découvre des informations qui sont en lien avec l'admissibilité d'une entreprise, le centre de services concerné est alors informé afin qu'un suivi soit effectué dans le dossier d'un client.

Une entreprise qui ne respecte pas un critère d'admissibilité n'est pas admissible à participer aux programmes AGRI pour l'année concernée. À cet effet, une lettre

d'inadmissibilité produite à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO) est expédiée à l'entreprise pour l'informer de son inadmissibilité à participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus ainsi que de la raison ou du motif d'inadmissibilité. Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) ». Les applications WEB GEDO et ALFR se retrouvent dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « AGRI » et « Général ».

Sauf pour des cas particuliers, le statut de dossier résultant de l'étude d'admissibilité d'un dossier à Agri-stabilité est attribué automatiquement par le système au dossier à Agri-Québec Plus. Les lettres d'inadmissibilité produites pour Agri-stabilité traiteront également du programme Agri-Québec Plus.

7.1. Processus informatique pour le respect des conditions d'admissibilité

(2022-02-11)

Tout au long du processus de participation, on doit s'assurer du respect des conditions d'admissibilité.

Lors de l'adhésion d'un participant, un message informatique avertit le personnel des centres de services de l'absence des numéros d'identification requis pour la gestion du programme (message d'avertissement 57A).

De plus, des documents sont acheminés à la clientèle afin qu'elle pose au moment opportun les gestes nécessaires afin de respecter les dates limites associées aux différentes étapes du processus de participation. Ainsi, un *Avis de participation* permet de signifier au participant le montant de contribution exigible et la date limite pour l'acquitter. D'autres documents lui sont expédiés afin d'obtenir ses données financières dans les délais.

Parmi les diverses conditions d'admissibilité, le système informatique **valide automatiquement les éléments suivants** à la suite de la réception des données financières :

- La présence des numéros d'identification requis en fonction du type d'exploitation tel le NAS, NEQ, et NIM (le traitement des données financières n'a pas lieu sans ces numéros);
- Le respect des différentes dates limites tout au long du processus de participation;
- Que la majorité des revenus bruts de l'entreprise a été réalisée au Québec;
- La présence d'un cycle de production ou d'une période complète de production (6 mois consécutifs).

7.1.1. Vérification de la présence du NIM, NAS ou NEQ

(2022-02-11)

Lorsque les données financières sont reçues au plus tard à la date limite de transmission :

- Le système informatique valide la présence du NIM, du NAS et du NEQ en fonction du type d'exploitation. Si le participant ne demeure pas au Québec, il n'exige pas ces numéros.
- Si tout est conforme, le statut du dossier pour l'année de participation qui était en « Étude d'admissibilité » (ETA) deviendra « Admissible » (ADM) ou demeurera « Inadmissible » (INA) s'il avait déjà ce statut.
- Lorsque les numéros d'identification exigés ne sont pas tous présents, le client est identifié par le message MSI3797A dans OPERPROD pour le type d'opération « PCS-2 Suivi ADM ». Une lettre pour informations manquantes est produite à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO).

Cette lettre informe l'entreprise qu'elle doit fournir les éléments manquants, selon la date la plus tardive entre trente jours suivant la date d'envoi de cette lettre et la date limite de transmission des données financières, faute de quoi, elle ne sera pas admissible à participer au programme Agri-stabilité pour l'année de participation concernée.

Lorsque le dossier était en « Étude d'admissibilité » (ETA) ou « Inadmissible » (INA) pour une raison attribuée par le système informatique, le statut du dossier devient temporairement « En attente d'admissibilité » (EAA) avec la raison « Informations manquantes (NIM, NAS, NEQ) » (IAB). Si le participant se conforme

au plus tard à la date limite de transmission, le dossier prend alors le statut « Admissible » (ADM) et la raison « IAB » est détruite. Dans le cas contraire, il devient « Inadmissible » (INA) pour la raison « IAB ».

Lorsque le dossier était déjà inadmissible pour un motif attribué par le centre de services ou que l'entreprise ne commercialise pas conformément aux règlements de mise en marché, le système informatique ajoutera uniquement la raison « Informations manquantes » (IAB) au dossier. Ainsi, même si le participant se conforme au plus tard à la date limite de transmission, son statut demeurera inadmissible.

Noter que le traitement des données financières est suspendu tant que le statut du dossier est « En attente d'admissibilité » (EAA).

Pour les sociétés et les fiducies, le système vérifie si le total des parts ou des actions ayant des droits de vote est d'au moins 80 %. Si cette condition n'est pas respectée, il y a un signalement par le message MSI3798I dans OPERPROD pour le type d'opération « PCS-2 Suivi ADM » à l'effet que l'entreprise ne totalise pas 100 %. Cependant, cette validation n'a aucun impact sur l'admissibilité du participant.

7.1.2. Les données financières ne sont pas encore reçues à la date limite de transmission

Lorsque le dossier était en « Étude d'admissibilité » (ETA) ou « Admissible » (ADM), ce qui est le cas lorsque nous avons reçu des données prévisionnelles, le statut du dossier devient « Inadmissible » (INA) avec la raison « Données financières non reçues dans les délais » (DNR). De plus, la raison « Informations manquantes (NIM, NAS, NEQ) » (IAB) apparaîtra à son dossier, le cas échéant.

Toutefois, s'il y a dérogation à la date limite de transmission des données financières, le dossier prendra alors le statut « Admissible » (ADM).

7.1.3. Vérification de la majorité de revenus agricoles bruts au Québec

(2022-02-11)

Le participant déclare à partir du document *Renseignements supplémentaires*, ses revenus (incluant la variation d'inventaire) de produits agricoles provenant de la production réalisée dans d'autres provinces.

Ainsi, pour un nouvel adhérent, lorsque la moyenne des revenus hors Québec réalisée au cours des cinq années antérieures à l'année de participation est supérieure ou égale à 50 % de la moyenne du total des revenus, un message dans OPERPROD (MSI4012A) pour le type d'opération « PCS-3 Trt. PCS » destiné au personnel de la **DTDF** leur permet d'analyser la situation. Si l'entreprise respecte cette condition d'admissibilité, elle autorise le message et le traitement se poursuit.

S'il s'avère que l'entreprise génère plus de la moitié de ses revenus hors Québec, la **DTDF** informe le ou la responsable de la procédure à la DIP qui fera le nécessaire pour que la province d'où provient la majorité des revenus administre le dossier. De plus, elle s'assure que le centre de services concerné modifie le statut du dossier pour « Inadmissible » (INA) avec le motif « Majorité des revenus agricoles provenant hors Québec » (RHQ).

7.1.4. Cycle complet ou période de production (6 mois consécutifs)

(2022-02-11)

Lorsque la période totale de l'exercice financier est inférieure à douze mois, le système informatique vérifie si le cycle de production est complet, la période de production est égale ou supérieure à six mois et si l'entreprise a fait l'objet d'une catastrophe

Si le cycle de production est incomplet, le système informatique modifie le statut du dossier pour « Inadmissible » (INA) lorsqu'il était « Admissible » (ADM) et il attribue la raison « Cycle ou période non complété » (PRA).

Lorsque de nouvelles données financières relatives à un prolongement de l'exercice financier nous sont soumises, le système informatique détruit cette raison d'inadmissibilité et le statut redevient « Admissible » s'il n'y a pas d'autres raisons ou motifs d'inadmissibilité.

Lorsqu'une catastrophe pourrait expliquer cette situation, cette condition est suspendue. Le dossier prend alors le statut temporaire « En attente d'admissibilité » (EAA) avec la raison « Cycle ou période non complété » (PRA).

Le message (MSI4029S) apparaît alors dans OPERPROD pour le type d'opération « PCS-3 Trt. PCS » afin que le personnel de la **DTDF** procède à l'analyse du dossier. Après analyse, la **DTDF** communique avec le centre de services afin de modifier le statut du dossier à partir de l'unité MEDP. Lorsque la catastrophe explique le fait que le cycle ou la période de production soit incomplet alors le statut doit être modifié pour « Admissible » (ADM) avec le motif « Respect de la condition pour catastrophe » (RCC). Dans le cas contraire, le statut sera alors « Inadmissible » (INA) avec le motif « Cycle ou période non complété » (CPI).

Il peut arriver qu'un participant débute ou mette fin à ses activités agricoles au cours de son exercice financier qui s'échelonne sur une période de douze mois. Le système informatique ne peut donc détecter si l'entreprise a complété un cycle ou une période d'au moins six mois de production.

À cette fin, l'entreprise agricole doit déclarer dans les *Renseignements supplémentaires*, si elle a débuté (nouveau participant) ou cessé ses activités agricoles au cours de son exercice financier et à quelle date. Un message informe le personnel du centre de services de la situation afin qu'elle procède à l'analyse du dossier.

Le cas échéant, une modification sera apportée à la période couverte par l'exercice financier du participant pour considérer la période réelle d'activités agricoles. Par la suite, le traitement informatique du dossier est similaire à celui d'un exercice financier de moins de douze mois.

7.2. Processus informatique pour le respect des conditions d'admissibilité pour Agri-Québec Plus

- Être admissible et participer au programme Agri-stabilité au Québec pour la même année de participation

La vérification de cette condition est effectuée automatiquement par le système informatique. Sous réserve du résultat de l'étude d'admissibilité des conditions d'admissibilité spécifiques à Agri-Québec Plus soit le domicile qui doit être au Québec et l'écoconditionnalité, le résultat de l'étude effectuée pour Agri-stabilité est attribué par le système au dossier à Agri-Québec Plus pour la même année de participation.

Ainsi, lorsque le statut du dossier à Agri-stabilité est « Étude d'admissibilité » (ETA), « En attente d'admissibilité » (EAA) ou « Admissible » (ADM), le même statut est alors attribué au dossier à Agri-Québec Plus. Lorsque le statut du dossier à Agri-stabilité est « Inadmissible » (INA) ou « Fermé » (FER), c'est ce statut qui est attribué à Agri-Québec Plus avec la raison « Programme Agri-stabilité » (PCS). Par exemple, un participant dont le dossier est rendu « Inadmissible » (INA) pour « Données financières non reçues dans les délais » (DNR) à Agri-stabilité est automatiquement rendu inadmissible par le système pour son dossier à Agri-Québec Plus avec la raison « Programme Agri-stabilité » (PCS).

7.3. Étude d'admissibilité par les centres de services (cas particuliers)

Pour des cas particuliers, une vérification complémentaire pourrait s'avérer nécessaire. Il revient alors à chaque centre de services d'identifier les dossiers ainsi que les informations à vérifier.

Vous trouverez ci-après quelques exemples de critères à vérifier et les sources de vérification.

7.3.1. Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole

(2022-02-11)

Pour vérifier ce critère, consulter l'[annexe 1](#) de la *Procédure et guide d'enregistrements des informations* de la Clientèle intégrée, disponible sur l'Intranet. Une fois cette vérification faite, d'autres documents peuvent être exigés en fonction du type d'entreprise :

Sociétés et fiducies

Pour les sociétés et les fiducies, il peut être nécessaire d'obtenir une liste des actionnaires, des sociétaires ou des bénéficiaires incluant le pourcentage respectif de droits de vote ou de parts, ainsi que l'adresse du siège social. Ces informations peuvent se retrouver dans un contrat de société, un acte de fiducie ou les statuts constitutifs d'une société par actions. Ces derniers documents peuvent donc être aussi exigés à des fins de vérification. Ils doivent cependant être assez récents

parce que des changements peuvent avoir été faits par la suite et ne pas y apparaître. Dans le cas où l'entreprise serait créée par contrat ou entente verbale, il faudra obtenir ces informations dans un document écrit et signé par la personne autorisée.

Compagnies publiques

Les compagnies publiques sont celles dont les actions sont inscrites à la Bourse. Il est possible d'obtenir un formulaire de déclaration des initiés (administrateurs et actionnaires de plus de 10 % des actions) à la Commission des valeurs mobilières lorsque la corporation est publique. Le site Internet permet une consultation des déclarations d'initiés faites depuis le 1^{er} janvier 2000 à l'adresse suivante : www.sedi.ca.

De plus, on peut demander à la corporation le registre des transferts d'actions, afin d'identifier tous les actionnaires.

Vous trouverez à l'[annexe 8 – Documents informations disponibles](#) une liste de documents avec les informations disponibles pouvant vous aider à vérifier les renseignements sur l'inscription.

7.3.2. Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Il peut arriver qu'une entreprise pour laquelle nous détenons un NIM dans nos systèmes ne réponde plus aux exigences du MAPAQ ou encore décide de ne pas renouveler son enregistrement alors qu'elle répond toujours à ces exigences. Comme pour toutes les conditions d'admissibilité pour participer au programme Agri-stabilité, il est de la responsabilité de cette entreprise d'informer la FADQ de ce changement, ce qui aurait pour effet de la rendre inadmissible à participer au programme. S'il y a lieu, dans certains cas, puisqu'il n'existe pas d'entente avec le MAPAQ pour aviser la FADQ de cette situation, il pourrait être nécessaire de communiquer avec cette entreprise afin d'exiger une preuve.

7.3.3. Avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles liés à l'année de participation à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation

Le *Devis du préparateur accrédité des données* prévoit que le préparateur doit utiliser, selon les informations dont il dispose, les données du participant ayant servi aux déclarations fiscales.

7.3.4. Avoir complété un cycle de production

Même si cette condition est vérifiée informatiquement, il est à noter que certaines productions ont des cycles de production complexes qui peuvent nécessiter une vérification plus approfondie.

7.3.5. Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec

En plus des dossiers qui ont été détectés par le système informatique à la suite de leur déclaration à partir du document *Renseignements supplémentaires*, vous pouvez posséder des informations supplémentaires concernant des entreprises qui produisent dans une autre province. Si tel est le cas, veuillez communiquer avec le ou la responsable de la procédure du programme Agri-stabilité à la Direction de l'intégration des programmes (DIP).

7.3.6. Respecter les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts

Si vous avez ou si vous pensez avoir des entreprises qui ne respecteraient pas cette condition d'admissibilité, communiquez avec le ou la responsable de la procédure du programme Agri-stabilité à la DIP.

7.3.7. Mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*

(2022-02-11)

La Financière agricole et différentes fédérations et syndicats ont signé une entente relative à la communication des données relatives à l'identification de toute entreprise agricole contrevenant aux règlements ou aux conventions de mise en marché que les fédérations et les syndicats ont pour mandat d'administrer.

Ainsi, lorsqu'une fédération ou un syndicat identifié à La Financière agricole une entreprise contrevenant aux règlements ou aux conventions de mise en marché, la personne responsable à la DIP analyse le dossier.

Lorsque l'entreprise contrevenante participe aux AGRI, le statut du dossier est modifié au système pour « Inadmissible » (INA) avec la raison « Mise en marché non conforme » (MNC, BOV, PAT, VOL ou EPQ selon le cas), et ce, peu importe l'importance relative de la production en défaut, par rapport au revenu total de l'entreprise contrevenante. La première année de participation concernée est celle au cours de laquelle le défaut s'est produit et est signifié à la FADQ, et ce, au plus tard le 30 septembre suivant cette même année de participation.

Lorsque l'entreprise contrevenante ne participe pas aux AGRI, le centre de services doit mettre une note à son dossier à l'effet qu'elle est inadmissible à participer aux AGRI pour mise en marché non conforme. Si cette entreprise décidait de s'inscrire au programme, le centre de services devra l'informer qu'elle ne pourra le faire tant qu'elle ne régularisera pas sa situation avec la fédération.

Ce sont aussi les fédérations qui, conformément à l'entente, doivent nous informer lors de la régularisation des entreprises. Suite à la réception de l'avis de régularisation la personne responsable à la DIP s'assure du suivi afin que le statut du dossier au système informatique soit modifié (ETA ou ADM), pour les années où le statut INA pour « Mise en marché non conforme » lui avait été attribué, et ce, jusqu'à un maximum de trois ans antérieurs à l'avis de régularisation.

Le manquement doit être appliqué à partir de l'année de participation du manquement. Par exemple, un avis dont la date de début du manquement est en janvier 2021, le dossier sera mis inadmissible pour l'année de participation 2021.

Le délai maximum pour retourner inscrire une régularisation de manquement est de 6 mois, cette indication est spécifiée dans les ententes signées avec les fédérations : « La société ne sera pas tenue de réajuster les interventions effectuées dans les dossiers des entreprises agricoles en défaut si la régularisation de leur situation, lorsqu'une régularisation est possible, est confirmée par les fédérations auprès de la société plus de six (6) mois après que le défaut ait été signifié à la société. ».

7.4. Étude d'admissibilité par les centres de services pour Agri-Québec Plus

7.4.1. Être domicilié au Québec

(2022-02-11)

La vérification du lieu du domicile est obligatoire pour les nouveaux participants et pour ceux qui vous avisent d'un changement de lieu.

À noter qu'une personne est reconnue comme étant domiciliée au Québec lorsqu'elle y réside plus de la moitié de l'année (183 jours et plus).

Lorsqu'un producteur ne semble pas être domicilié au Québec, une vérification doit être effectuée à cet effet. De façon générale, cette vérification est effectuée lors d'un inventaire ou d'un mesurage dans le cadre des opérations des autres programmes auxquels participerait le producteur. Dans ce cas, le conseiller devra rédiger un rapport détaillant ses constatations. Par la suite, on devra expédier une lettre au producteur (annexe 17) lui demandant de faire la preuve dans les trente jours que son domicile principal est au Québec. On peut vérifier la résidence par l'obtention d'un permis de conduire ou d'une carte d'assurance maladie du Québec.

Pour les sociétés à capital-actions, les sociétés sans but lucratif, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation ou les sociétés en commandite, il est nécessaire d'obtenir une liste des sociétaires incluant le pourcentage respectif des droits de vote ou de parts ainsi que l'adresse du siège social. La liste des participants à compléter est disponible en consultant la [section 1](#) « Procédure et guide d'enregistrement des informations » de la procédure Clientèle intégrée, disponible sur l'Intranet.

Pour une société à capital-actions, il est possible d'évaluer les détenteurs de droits de vote en se référant aux types d'actions décrits à la charte ainsi qu'au registre des transferts d'actions de la compagnie.

Pour une coopérative, la liste des membres sera exigée seulement s'il apparaît possible qu'une majorité des membres ne soient pas résidents du Québec.

Malgré le fait que la participation au programme soit sur une base annuelle, il n'est pas requis, sauf en cas de doute, de procéder chaque année à la vérification de cette condition, **mais elle est essentielle lors d'une nouvelle adhésion.**

7.4.2. Nouveaux participants

Lorsqu'il aura été établi qu'un nouveau participant n'est pas domicilié au Québec, vous devrez cocher le champ de saisie prévue à cet effet dans GRA. En cochant ce champ préalablement à l'inscription d'un nouveau participant à Agri-stabilité, le système procédera alors automatiquement à la fermeture de son dossier à Agri-Québec Plus pour la raison « Non domicilié au Québec » (NRQ). Ainsi, lors de son inscription à Agri-stabilité, un message informera le centre de services que ce producteur a son domicile hors Québec et que le dossier sera fermé à Agri-Québec Plus. Une lettre sera alors produite pour confirmer son inscription au programme Agri-stabilité ainsi que la fermeture de son dossier à Agri-Québec Plus pour la raison « Non domicilié au Québec » (FER NRQ). Noter qu'il sera important de cocher le champ de saisie prévu à cet effet dans GRA ou de vérifier si cette information y apparaît déjà avant d'inscrire un producteur au programme Agri-stabilité dont le domicile n'est pas au Québec. Autrement, en inscrivant le producteur à Agri-stabilité, le système va automatiquement lui créer un dossier avec le statut « En étude d'admissibilité » (ETA) à Agri-Québec Plus et produire une lettre de confirmation d'inscription à Agri-stabilité ainsi qu'à Agri-Québec Plus.

7.4.3. Changement de lieu

Lorsqu'un participant aux programmes AGRI vous avise de changements relativement à son domicile, une nouvelle étude d'admissibilité devra alors être effectuée.

Lorsque le domicile d'un participant n'est plus au Québec, après avoir coché le champ de saisie prévu à cet effet dans GRA, vous devrez communiquer avec le ou la responsable de la procédure à la DIP pour l'informer de la situation. La DIP fera alors le suivi pour faire modifier le dossier pour le statut « Fermé » (FER) et le motif « Non domicilié au Québec » (NRQ). Lorsque le statut aura été modifié, une lettre de fermeture spécifique à Agri-Québec Plus sera alors produite par le système. Lorsque cette lettre sera disponible, le ou la responsable de la DIP avisera le centre de services pour qu'il imprime et expédie la lettre. Noter que la même procédure devra s'appliquer dans le cas d'une inscription d'un participant à Agri-stabilité dont le domicile n'est pas au Québec, mais pour lequel le champ de saisie prévu à cet effet dans GRA n'avait pas été coché avant son inscription.

D'autre part, lorsqu'un participant, dont le statut de son dossier est FER NRQ à Agri-Québec Plus, vous avise que son domicile est maintenant au Québec, après avoir décoché le champ de saisie prévue à cet effet dans GRA, vous devrez communiquer avec le ou la responsable de la procédure à la DIP pour l'informer de la situation. La DIP fera alors le suivi pour faire modifier le statut du dossier (FER NRQ) par celui à Agri-stabilité, sous réserve que son bilan de phosphore soit conforme. Le cas échéant, une lettre de réactivation spécifique à Agri-Québec Plus sera produite par le système.

7.5. Étude d'admissibilité par les centres de services et par la Direction de l'intégration des programmes (DIP)

- Respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26) quant aux dispositions relatives au bilan de phosphore (écoconditionnalité)

Depuis l'année 2011, le moyen servant à administrer les dispositions concernant le bilan de phosphore consiste en une liste de lieux non conformes, relativement au bilan de phosphore, transmis annuellement à La Financière agricole par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Le processus mis en place pour la vérification de cette condition implique le personnel des centres de services et celui de la DIP.

Lorsqu'un participant n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme, tout paiement auquel il a droit est réduit pour l'année de participation visée par le défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée

par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. En cas de récidive pour une deuxième année consécutive, il n'a droit à aucun paiement pour cette seconde année en défaut.

Pour un client qui aura été jumelé à un lieu non conforme pour une première année, lors de son inscription à Agri-stabilité à partir de l'unité MEDP, un message informera le centre de services que ce client est non conforme au bilan de phosphore pour une première année. Pour un client qui aura été jumelé à un lieu non conforme pour une deuxième année consécutive, lors de son inscription à Agri-stabilité, un message informera le centre de services que le dossier de ce client à Agri-Québec Plus sera créé « Inadmissible » (INA) avec le motif « Bilan de phosphore non conforme signalé par MDDELCC » (BPM).

Se référer à la procédure d'assurance stabilisation, section 1 « Admissibilité » pour toutes les informations relatives à ce processus.

8. DEMANDE DE RÉVISION

Voir la [Politique sur les demandes de révision](#) de révision dans l'Intranet.

9. DOSSIER HORS NORME

9.1. Dérogation

9.1.1. Définition

Un dossier de dérogation a les caractéristiques suivantes :

- Comporte une décision à prendre qui ne correspond pas aux modalités prévues au programme ou aux procédures en vigueur;
- Ne justifie pas de changement aux normes du programme puisqu'il repose sur des considérations exceptionnelles;
- Le participant invoque des circonstances hors de sa volonté et qui ne devraient pas se reproduire;
- À l'appui de sa demande, lorsque la circonstance invoquée concerne le non-respect des dates limites, elle doit être suffisamment contraignante pour l'avoir empêché de respecter l'échéance et le moment où elle est survenue doit être pertinent à celle-ci.

9.1.2. Critères de base

(2021-10-14)

Un dossier de dérogation doit répondre aux critères suivants :

- Une décision a été ou n'a pas encore été signifiée au participant;
- L'action recommandée est encore réalisable;
- Tous les faits sont appuyés par des pièces justificatives, le cas échéant;
- Une recommandation claire est signée par le directeur régional et apparaît au formulaire « Traitement de dossier hors norme » que l'on retrouve à l'annexe 11 (S02-11).

Lorsqu'une décision a déjà été rendue et que l'adhérent réclame un traitement particulier, le cas devra être traité en révision.

9.1.3. Sujets concernés

(2021-10-14)

Les sujets les plus courants pouvant être concernés par une dérogation sont les suivants :

- Date limite d'adhésion ou de fermeture;
- Dates limites pour le paiement de la contribution et des frais d'administration;
- Dates limites pour la transmission des données financières;
- Date limite pour le dépôt aux comptes;
- Nombre de dépôt pour un avis de dépôt;
- Absence du NIM.

9.1.4. Circonstances acceptées

(2021-10-14)

Voici une liste des situations les plus courantes reconnues comme étant des circonstances acceptées dans un dossier de dérogation aux AGRI :

- Décès du demandeur ou d'un membre de sa famille immédiate;
- Maladie du demandeur ou d'un membre de sa famille immédiate (maladie physique ou mentale). Exemple : situation nécessitant une hospitalisation, des soins ou des traitements médicaux prolongés;
- Accident ou incident provoquant des blessures graves au demandeur ou à un membre de sa famille immédiate;
- Catastrophe ou situation empêchant l'exploitation normale de l'entreprise. Exemples : incendie, inondation, problème personnel (séparation, divorce, suicide, faillite);
- Délai administratif dans l'obtention du NIM. Une demande de NIM effectuée au plus tard à la date limite de transmission des données financières (avec réduction du paiement) est suffisante pour considérer sa détention pour cette année de participation;
- Retard causé par l'attente d'une décision de La Financière agricole;
- Autorisation d'un 2^e dépôt pour un avis de dépôt lorsque la limite de paiement de l'institution financière est inférieure au dépôt maximal autorisé;
- Manquement du préparateur, sauf si le dossier a déjà été accepté en dérogation précédemment pour une situation similaire qui se répète et où le préparateur ou un membre du personnel de son bureau aurait, de toute évidence, eu un manquement dans l'accomplissement de leurs tâches (réception, traitement, transmission, communication, planification, etc.). Voir le point [9.1.11 Manquement du préparateur](#) pour plus de détails.

Important : Le manquement doit être en lien avec la transmission des données financières.

N. B. : Un malentendu entre le demandeur et le personnel de la FADQ n'est plus une circonstance acceptée en dérogation. Il devra être traité comme une [erreur administrative](#) pour mauvaise information transmise.

9.1.5. Circonstances non acceptées

Les situations suivantes sont des circonstances non acceptées en dérogation :

- Le participant a oublié d'expédier les documents requis dans les délais;
- Le participant ne connaissait pas les dates limites;
- Mauvaise compréhension du participant;
- Non-réception des documents transmis par la FADQ (sauf si Postes Canada fournit des preuves de sa responsabilité);
- Le participant ne disposait pas des fonds requis pour payer les frais exigibles dans les délais;
- Facteurs de stress associés à la pratique de l'agriculture. Exemples : producteur occupé aux semailles ou aux récoltes, période de mise bas;
- Manquement du préparateur pour toutes autres tâches que la transmission des données financières. Exemple : paiement de la contribution.

9.1.6. Délai

(2021-10-14)

Sauf exception, une circonstance acceptée est recevable pourvu que l'événement en cause se soit produit ou a duré dans les six mois précédant la date limite applicable. Toutefois, dans le cas de situations exceptionnelles comme un décès ou un incendie perte totale, le délai acceptable est d'un an.

9.1.7. Pièces justificatives

(2021-10-14)

Sauf exception, des pièces justificatives en lien avec l'événement en cause sont exigées. Exemples : certificat médical, note du médecin, certificat de décès,

documents juridiques, rapport de police, déclaration du préparateur, preuve de la date de demande du NIM au MAPAQ, etc. Pour les dépôts AGI-AGQ, obtenir le rapport des rappels téléphoniques automatisés auprès de la CDF ou toute autre pièce justificative jugée pertinente comme la suite numérique des chèques.

9.1.8. Formulaire

(2021-10-14)

Le formulaire « [Annexe 11 - Traitement de dossier hors norme](#) » devra être rempli par le centre des services ou par la Direction du traitement des données financières (DTDF), selon le cas.

9.1.9. Tableau des rôles et responsabilités des unités administratives

(2021-10-14)

Sujet concerné par la dérogation	Réception des demandes	Analyse des demandes et décision	Modification au système
Admissibilité	CS	CS	CS
Contribution supplémentaire (AGS)	CS	CS	DRFM
Pénalités : Réduction 5 % / mois (AGI-AGQ) Ou 500 \$ / mois (AGS)	CS ou DTDF	> 9 mois ≤ 12mois : DTDF > 12 mois : CS	DTDF
Date limite pour le dépôt	CS	CS	DRFM

Pour les dossiers de dérogation impliquant une modalité du programme pour des circonstances autres que celles énumérées dans la procédure au point 9.1.4, vous pouvez consulter la Direction de l'intégration des programmes (DIP) pour vous aider dans l'analyse et la décision. Si nécessaire, le dossier pourrait être présenté au Vice-président aux assurances et à la protection du revenu (VPAPR) pour approbation. Cependant, une reddition de compte périodique auprès de la Vice-présidence à la clientèle (VPC) est à prévoir et le formulaire ainsi que toutes les pièces justificatives (certificat médical, note du médecin, certificat de décès, documents juridiques, etc.), le cas échéant, appuyant les décisions prises doivent être consignés au dossier de l'adhérent.

9.1.10. Processus de dérogation

(2021-10-14)

- Création de la zone de travail en y déposant tous les documents de la demande et aviser le responsable;
- Le conseiller du centre de services analyse les demandes écrites reçues qui sont sous sa responsabilité et remplit le formulaire « Traitement de dossier hors norme » (annexe 11);
- Une recommandation claire et signée par le directeur régional doit apparaître au formulaire;
- Transmettre une lettre au client* selon la décision prise (voir les différents modèles de lettre dans PDNA) (à venir);
- À partir du formulaire complété, le centre de services procède à l'inscription de la dérogation et à la saisie des informations dans l'application WEB « Inscrire les dérogations et erreurs administratives » (IDEA). L'application WEB IDEA se retrouve dans la section « Dérogations et erreurs administratives » de l'onglet « Général » du menu général. La dérogation doit être bien documentée dans l'application Web IDEA. Les informations minimums requises sont : sujet, dates, description, vérifications effectuées, pièces justificatives obtenues, etc.;
- La directrice ou le directeur autorise la dérogation dans IDEA;
- Pour une dérogation acceptée pour l'annulation de pénalités, transmettre le formulaire au responsable des dérogations de la DTDF par courriel avec les pièces justificatives;

- Pour une dérogation acceptée pour un dépôt AGI/AGQ ou pour l'annulation de la contribution supplémentaire à Agri-stabilité, transmettre le formulaire à la DRFM par courriel avec les pièces justificatives;
 - Le formulaire signé, ainsi que les pièces justificatives requises pour appuyer la demande, sont déposés au dossier du client par le centre de services via ClassEL.
- * Important : Dans le cas d'une dérogation acceptée sur l'admissibilité en lien avec la transmission des données financières, il est important de transmettre une lettre en indiquant le délai accordé pour nous transmettre les données. Nous vous suggérons un délai de 60 jours. Actuellement, lorsqu'une dérogation est accordée, il n'y a pas de date limite ni aucun paramètre qui encadre la durée à laquelle on s'attend d'avoir les données. C'est votre responsabilité de prévoir le délai.

Le schéma du processus d'une demande de dérogation liée à la date limite de transmission des données financières est présenté à [l'annexe 18](#) – Schéma de dérogation - Date limite de transmission des données.

9.1.11. Manquement du préparateur

(2021-10-14)

- Tel qu'indiqué au point 9.1.4 Circonstances acceptées, une demande de dérogation liée à un manquement du préparateur pour une situation similaire, qui a déjà été acceptée dans le passé, n'est pas acceptable;
- Le délai pour les situations similaires est de cinq ans. Il faut regarder dans les cinq années de participation précédentes si le producteur a déjà obtenu une dérogation pour une situation similaire;
- Par exemple, pour une demande de dérogation pour l'année de participation 2021, il faut chercher si une dérogation pour une situation similaire a été accordée pour les années de participation 2016 à 2020;
- Dans le cas d'un changement de préparateur, le délai de cinq ans est applicable également. La demande de dérogation est reliée au producteur et non au préparateur;
- Lorsque le producteur transmet lui-même ses données, la même restriction s'applique;
- La demande de dérogation causée par un manquement du préparateur doit provenir du producteur ou nous devons avoir la preuve que celui-ci est au courant de la démarche du préparateur. Une explication écrite du préparateur devra accompagner la demande;
- Si le manquement est relié à la maladie du préparateur, il n'y a pas d'exigence d'obtenir le certificat médical. Une déclaration est suffisante;
- La raison du manquement due au préparateur doit être bien documentée dans l'application Web IDEA pour faciliter le travail de recherche dans le futur. En effet, si une dérogation pour une situation similaire se produit de nouveau, la recherche est plus efficace lorsque toute l'information se retrouve dans IDEA. Voici les informations à inscrire : sujet, dates, description, vérifications effectuées, pièces justificatives obtenues, etc.;
- Assurez-vous qu'un document écrit est transmis au producteur lors de l'acceptation de la dérogation liée à un manquement du préparateur. Le producteur doit être informé qu'au prochain manquement du préparateur pour une situation similaire, la dérogation sera refusée. Transmettre le document en copie conforme au préparateur. Les modèles de lettres sont disponibles dans PDNA (à venir).

Existe-t-il un moyen rapide de vérifier si la dérogation a déjà été accordée pour une situation similaire?

Pour l'instant, comme les dérogations n'ont pas toutes été inscrites dans IDEA, les recherches doivent être effectuées aux endroits suivants :

- IDEA;
- Notes dans CDFP (Consulter les données financières);

- Fichier à la DTDF. Dans IDEA, les dérogations acceptées par la DTDF n'y sont enregistrées que depuis le printemps 2020. Un fichier avec les données depuis 2014 existe à la DTDF. Vous devez faire la demande à la CDF auprès de la personne responsable des dérogations.

9.1.12. Processus informatique

(2021-10-14)

Pour les CS :

- Dans IDEA :

Vous référez à la Formation à la tâche (FAT) :

[Saisir les dérogations et les erreurs administratives](#) pour la saisie dans IDEA et l'autorisation.

Important de bien documenter la dérogation dans IDEA (sujet, dates, vérifications effectuées, pièces justificatives obtenues, etc.)

- Dans MEDP :

Pour les dossiers acceptés en dérogation, le centre de services modifie le statut actuel « Inadmissible », ou « En attente d'admissibilité » pour « Admissible » ou « Étude d'admissibilité » selon que les données financières ont été reçues ou non et que la contribution a été payée ou non.

Dans le champ « Raison de modification du statut », inscrire « Dérogation », et préciser le motif (décès, maladie ...) dans le champ réservé aux remarques en cliquant sur « Annoter le dossier ».

S'il s'agit d'une dérogation à la date limite d'adhésion, le motif « Dérogation d'adhésion » (DEA) et la raison « Retard à l'adhésion » (RAD) apparaîtront au dossier client et un bordereau d'admissibilité devra faire l'objet d'une autorisation par le coordonnateur. Le statut du dossier attribué par le système est alors « Étude d'admissibilité » (ETA) et le statut d'acceptation est à présenter.

À la suite de la modification de statut du dossier d'un participant par un centre de services, un bordereau d'acceptation est produit par le système informatique. L'autorisation d'un bordereau déclenche la production d'une lettre de réactivation au client à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO). Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) ». Les applications WEB GEDO et ALFR se retrouvent dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « AGRI » et « Général ».

Pour la DTDF :

- Pour la correction des pénalités dans MEDP, il s'agit d'aller inscrire un nombre de mois de pénalité selon la décision qui a été prise pour le dossier. Si la déclaration a déjà été traitée, le calcul doit être repris à partir de CDFP. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le guide MEDP.

9.2. Erreur administrative

9.2.1. Définition

Un dossier présentant une erreur administrative répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Une décision a déjà été rendue, mais le centre de services s'aperçoit qu'elle ne correspondait pas au programme ou à la procédure.
- Lors de l'étude d'une demande d'un participant, en révision ou autrement, le centre de services conclut que la cause de la demande est une erreur administrative antérieure à la demande.

9.2.2. Sujets concernés

Les sujets les plus courants pouvant être concernés par une erreur administrative sont les suivants :

- Date limite d'adhésion ou de fermeture;
- Dates limites pour le paiement de la contribution et des frais d'administration;
- Dates limites pour la transmission des données financières.

9.2.3. Circonstances

Les circonstances le plus souvent rencontrées dans un dossier présenté pour erreur administrative sont les suivantes :

- Fermeture, vente ou transfert d'entreprise;
- Mauvaise information transmise au participant;
- Saisie ou suivi dans les systèmes informatiques.

9.2.4. Responsabilité

Tous les dossiers présentés pour erreur administrative sont sous la responsabilité des centres de services. Par conséquent, ils ne nécessitent pas la recommandation de la Direction de l'intégration des programmes ni l'approbation du comité de direction ou du conseil d'administration. Cependant, une reddition de compte périodique à la Vice-présidence à la clientèle est prévue et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, appuyant les décisions prises doivent être conservées au dossier du participant.

9.2.5. Processus

Lorsque le centre de services constate de lui-même, ou à la suite d'une demande faite par un participant, qu'une erreur administrative ait des conséquences sur le traitement d'un dossier d'assurance ou de la clientèle, il doit corriger la situation dans le respect des règles reconnues.

Le centre de services remplit le formulaire « Traitement de dossier hors norme » (annexe 11). Une recommandation claire et signée par la directrice régionale ou le directeur régional doit apparaître au formulaire.

Le formulaire complété, ainsi que les pièces justificatives requises, le cas échéant, sont versés au dossier du participant.

À partir du formulaire complété, le centre de services procède à l'inscription de l'erreur administrative et à la saisie des informations relatives dans l'application WEB « Inscrire les dérogations et erreurs administratives » (IDEA). L'application WEB IDEA se retrouve dans la section « Dérogations et erreurs administratives » de l'onglet « Général » du menu général.

Noter que pour les cas d'erreur administrative impliquant la pénalité de 500 \$ par mois de retard, c'est la DSSC qui en fait l'analyse et qui modifie la décision au système.